

**PROJET DE RÈGLEMENT
MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LA QUALITÉ DE L'ATMOSPHÈRE (R.20)**

**VERSION TECHNIQUE
DU 12 JUIN 2000**

DIRECTION DES POLITIQUES DU SECTEUR INDUSTRIEL

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
SECTION I :	INTERPRÉTATION 3
SECTION II :	DISPOSITIONS GÉNÉRALES 10
SECTION III :	NORMES DE QUALITÉ DE L' AIR 12
SECTION IV :	OPACITÉ DES ÉMISSIONS 14
SECTION V :	ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES 15
SECTION VI :	ÉMISSIONS D'ODEUR..... 25
SECTION VII:	ÉMISSIONS DIFFUSES 26
SECTION VIII:	NORMES GÉNÉRALES D'ÉMISSION DE PARTICULES 28
SECTION IX:	UTILISATION DE COMBUSTIBLES 29
SECTION X:	(ABROGÉ)..... 38
SECTION XI:	ALUMINERIES 39
SECTION XII:	CIMENTERIES..... 42
SECTION XIII:	(ABROGÉ)..... 43
SECTION XIV:	COMBUSTION DU BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES
COMBUSTIBLES	44
SECTION XV:	ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION DE POUFRE
RÉFRACTAIRE	49
SECTION XVI:	(ABROGÉ)..... 50
SECTION XVII:	USINES SIDÉRURGIQUES 51
SECTION XVIII:	PROCÉDÉ DE TRANSFORMATION DU BOIS OU DE
PRODUITS CONNEXES 53
SECTION XIX :	INCINÉRATEURS 55
SECTION XX:	INDUSTRIE DE L'AMIANTE 61
SECTION XXI:	INDUSTRIE DU PLOMB 63
SECTION XXII:	RAFFINERIES DE PÉTROLE ET INDUSTRIE
PÉTROCHIMIQUE	64
SECTION XXIII:	(ABROGÉ)..... 65
SECTION XXIV:	TRAITEMENT DE SURFACES MÉTALLIQUES 66
SECTION XXV:	UTILISATION OU PRODUCTION D'ACIDE NITRIQUE..... 67
SECTION XXVI:	USINES DE BOULETTAGE DU MINÉRAI DE FER..... 68
SECTION XXVII:	FERROALLIAGES ET CARBURE DE SILICIUM..... 69
SECTION XXVIII:	USINES DE PRODUCTION DE CUIVRE ET DE ZINC 70
SECTION XXIX:	USINES ET CONCENTRATEURS D'ACIDE SULFURIQUE 76
SECTION XXX:	MÉTHODES ET MODALITÉS DE MESURE..... 77
SECTION XXX.1:	ÉMISSIONS DES VÉHICULES AUTOMOBILES 78
SECTION XXX.2:	SANCTIONS..... 79
SECTION XXXI:	DISPOSITIONS FINALES..... 80
ANNEXE A 81
ANNEXE B 82
ANNEXE C 83
ANNEXE D 84
ANNEXE E 85

SECTION I : INTERPRÉTATION

1. **Définition** : Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1) **Appareil de combustion** : tout appareil à échange thermique indirect utilisant un combustible pour fins de chauffage ou pour un procédé industriel.
- 4) **Brûleur conique** : tout brûleur à résidus de bois communément appelé « tee pee », « wigwam » ou « brûleur en silo ».
- 5) **Composé organique volatil** : tout composé organique participant à des réactions photochimiques dans l'atmosphère, c'est-à-dire tout composé organique autre que les suivants : acétone, méthane, éthane, acétate de méthyle, acétate de *tert*-butyle, 1,1,1-trichloroéthane, dichlorométhane, chlorofluorocarbures (CFC), fluorocarbures (CF), hydrochlorofluorocarbures (HCFC).
- 6) **Conditions de référence** : une température de 25° C et une pression de 101,3 kilopascals.
- 7) **Cubilot** : un four cylindrique vertical utilisé pour la production de fonte, y compris tout équipement auxiliaire propre à son fonctionnement.
- 8) **Nombre d'unités d'odeur** : facteur de dilution d'un gaz odorant avec de l'air inodore, nécessaire pour obtenir un mélange au seuil de perception olfactive pour 50 % d'un panel formé d'au moins 4 personnes flairant ce mélange selon la méthode de référence intitulée : « Mesure du nombre d'unités d'odeur (olfactométrie dynamique) », révision avril 1994, Communauté urbaine de Montréal.
- 9) **Existant** : dont on a déjà commencé la construction ou qui est exploité, installé ou utilisé sur le territoire du Québec au 14 novembre 1979.
- 10) **Fonderie de plomb de seconde fusion** : toute usine ou équipement industriel destiné à traiter une matière contenant du plomb, autre qu'un concentré de minerai, par un procédé métallurgique ou chimique aux fins de produire du plomb affiné, de l'oxyde de plomb ou un alliage de plomb.
- 15) **Incinérateur** : four ou appareil utilisé pour effectuer la destruction thermique de matières autres que du bois ou des résidus de bois.

- 17) **Particule** : toute substance, finement divisée, sous forme liquide ou solide, en suspension dans un milieu gazeux, à l'exception de l'eau non liée chimiquement telle que mesurée selon les méthodes de référence.
- 18) **Moyenne** : moyenne arithmétique, à moins d'indication contraire.
- 19) **R** : aux conditions de référence.
- 20) **Nouveau (ou Nouvel)** : qui est établi ou mis en exploitation ou dont on commence la construction après l'entrée en vigueur du règlement, soit le 14 novembre 1979, y compris la partie d'une source existante que l'on modifie ou agrandit, afin d'augmenter de 35 % ou plus sa capacité nominale ou sa production, lequel pourcentage est calculé par rapport à la capacité nominale ou la production d'origine.
- 21) **Procédé** : toute méthode, réaction ou opération par laquelle les matières traitées subissent un changement physique ou chimique dans une même ligne de production; comprend toutes opérations successives sur une même matière entraînant le même genre de changement physique.
- 22) **Résidu d'amiante** : les fibres résiduelles et les poussières recueillies par les équipements de dépoussiérage d'un établissement d'extraction ou de transformation de l'amiante, les rejets du circuit à roche et les rejets provenant de la préparation du minerai dans cet établissement.
- 24) **Solvant organique** : composé organique liquide aux conditions de référence, utilisé comme agent de dilution, de dissolution, de réduction de viscosité ou de nettoyage.
- 26) **Source de contamination** : une source de contamination de l'atmosphère autre qu'un véhicule automobile, un aéronef, un navire ou une locomotive ; une source de contamination comprend l'ensemble des points d'émissions d'un établissement de production d'un bien ou d'un service.
- 28) **Taux de fusion** : quantité de matière coulée par unité de temps, pouvant être répartie sur la durée d'un cycle dans le cas d'un procédé discontinu.
- 30) **Traitement des surfaces métalliques** : préparation des surfaces métalliques par décapage et mordantage et traitement de ces surfaces par des méthodes chimiques ou électrochimiques ou par galvanisation.
- 31) **Usine d'équarrissage** : un établissement où l'on transforme, traite ou conditionne par des procédés thermiques des animaux morts ou d'autres matières animales impropres à la consommation humaine.

- 32) **Usine de ferro-alliage** : une usine dans laquelle au moins un four produit, à partir de minerai, du silicium métallique ou un alliage contenant du silicium, du manganèse ou du chrome.
- 33) **Véhicule automobile léger** : un véhicule automobile qui est pourvu d'un moteur à quatre temps et dont la masse brute indiquée par le fabricant est de 2 700 kilogrammes ou moins excluant les véhicules pour usage hors route.
- 34) **Établissement de traitement de céréales** : établissement où on procède au mélange, au criblage ou au séchage de céréales.
- 35) **Série de cuves** : ensemble de cuves d'une aluminerie reliées électriquement en série entre elles.
- 36) **Puissance nominale** : puissance de sortie telle que spécifiée par le fabricant d'un appareil de combustion.
- 37) **Tension de vapeur** : la pression partielle à l'équilibre exercée par un liquide organique volatil tel que spécifié par la méthode intitulée « Test Method for Vapor Pressure – Temperature Relationship and Initial Decomposition Temperature of Liquids by Isoteniscope », et publiée dans « American Society of Testing and Materials » (ASTM-D-2879-83).
- 38) **Four crématoire** : installation aménagée dans le but de brûler des corps humains ou des restes de corps humains, afin de les réduire en cendres.
- 39) **Résidus de bois** : écorces, sciures, poussières, copeaux, branches, planures et pièces de bois, excluant notamment les panneaux agglomérés, le bois traité au créosote, aux produits chlorés ou aux produits contenant du chrome ou du cuivre.
- 40) **Distillat** : toute huile combustible obtenue par distillation et qui répond aux spécifications des combustibles no 1, 2 ou 3 prescrites par la norme D396-78 de l'American Society for Testing and Materials (ASTM) relative aux combustibles pour brûleurs.
- 41) **Huile résiduelle**: huile combustible (mazout) répondant aux spécifications des combustibles no 4, 5 ou 6 de la norme D396-78 de l'American Society for Testing and Materials (ASTM) relative aux combustibles pour brûleurs.
- 42) **Coldset** : Procédé d'impression dans lequel les encres sont séchées sans recourir à la chaleur; sont incluses l'application d'encres à séchage sous rayonnement ultraviolet (UV) ou par faisceau d'électrons.

- 43) **Encre** : Matière fluide ou visqueuse utilisée en imprimerie pour transférer une image sur un support.
- 44) **Flexographie** : Procédé d'impression dérivé de la typographie et qui utilise des plaques souples en caoutchouc ou autre matériau élastomère et des encres à séchage rapide.
- 45) **Heatset** : Procédé d'impression dans lequel la chaleur de sècheurs à air chaud est utilisée pour évaporer les solvants des encres.
- 46) **Imprimerie** : Toute usine ou établissement où est appliquée de l'encre directement ou indirectement sur un support à des fins commerciales ou industrielles.
- 47) **Lithographie** : Procédé d'impression dans lequel les parties imprimantes et non imprimantes d'une plaque sont situées sur le même plan mais chimiquement différentes : les parties imprimantes sont réceptives à l'huile (oléophiles) et les parties non imprimantes sont réceptives à l'eau (hydrophiles).
- 48) **Lithographie offset** : Variante du procédé de lithographie dans lequel l'encre est transférée de la plaque d'imprimerie à une surface intermédiaire appelée blanchet, laquelle la transfère ensuite sur le support.
- 49) **Presse à feuilles** : Presse alimentée par des supports de longueurs déterminées entraînés un à un dans la presse au moyen d'un margeur.
- 50) **Rotative** : Presse d'imprimerie qui utilise un système automatique d'alimentation d'un support d'impression à partir d'une bobine ou d'un procédé d'extrusion.
- 51) **Rotogravure** : Procédé d'impression en creux dans lequel l'encre est transférée sur le support au moyen de minuscules alvéoles gravées dans un cylindre et une racle essuie l'excédent d'encre à la surface du cylindre.
- 52) **Typographie** : Procédé d'impression dans lequel la partie imprimante d'une plaque d'imprimerie est surélevée par rapport à la partie non imprimante et dans lequel l'encre est transférée directement de la partie imprimante sur le support.
- 53) **Bouche-pores** : Revêtement très pigmenté, appliqué au pinceau ou par pulvérisation, dont l'excédent est ensuite enlevé, habituellement par essuyage, ce qui laisse le produit dans les pores du bois et donne une surface lisse et unie.
- 54) **Couche lavis** : Revêtement, appliqué habituellement par pulvérisation, très mince ou qui sert de revêtement d'isolement, à des fins de rendement ou pour des raisons esthétiques.

- 55) **Couche de finition laquée** : Revêtement coloré, appliqué habituellement par pulvérisation, pour obtenir des effets de couleur particuliers.
- 56) **Retouches** : Revêtements appliqués pour corriger des défauts dans la finition; les réparations peuvent demander l'utilisation de versions différentes ou modifiées des revêtements d'origine.
- 57) **Scelleur** : Revêtement transparent, appliqué habituellement par pulvérisation, pour sceller le substrat, afin de permettre le ponçage et/ou l'application subséquente de revêtements colorés additionnels tels que les glacis ou les pigments laqués.
- 58) **Teinture** : Solution de colorant ou solution contenant des pigments, appliquée habituellement par pulvérisation, pour obtenir certains effets de couleur; les teintures peuvent avoir ou non des propriétés filmogènes.
- 59) **Apprêt** : Revêtement appliqué avant les couches de finition en vue de favoriser l'adhérence de celles-ci.
- 60) **Apprêt de pré-traitement** : Apprêt contenant au moins 0,5 % d'acide, en poids, qui est appliqué en une pellicule très mince, directement sur le métal nu afin d'offrir une résistance à la corrosion et de faciliter l'adhérence des couches de finition suivantes.
- 61) **Apprêt d'impression** : Revêtement appliqué avant l'application d'une couche de finition pour supprimer la corrosion et assurer l'adhérence de la couche de finition et/ou l'uniformité des couleurs et ainsi permettre à la couche de fond de résister à la pénétration de la couche de finition.
- 62) **Apprêt surfaçant** : Revêtement appliqué avant l'application d'une couche de finition en vue de remplir les imperfections de surface dans le substrat, d'assurer la résistance à la corrosion et/ou de favoriser l'adhérence de la couche de finition; les revêtements anti-écaillage appliqués sur des surfaces exposées aux éclats de pierre font partie de cette catégorie.
- 63) **Couche de finition** : Revêtement final ou série de revêtements finaux appliqués sur une surface surtout pour des raisons esthétiques, en particulier pour la couleur et l'apparence.
- 64) **Refinition d'automobiles** : Application de revêtements aux véhicules automobiles ou à leurs pièces dans un établissement autre que l'usine de montage de véhicules automobiles légers, généralement dans un atelier de carrosserie.
- 65) **Finition bicouche** : Couche de finition consistant en une couche de fond pigmentée et en une couche transparente; appelée aussi couche de finition double.

- 66) **Finition monocouche** : Couche de finition unique.
- 67) **Nettoyants de surfaces** : Matériaux de préparation des surfaces servant à éliminer les corps étrangers et les contaminants tels que la cire, le goudron, les graisses et les silicones de la surface du substrat; les solvants utilisés pour nettoyer les équipements d'application ne sont pas inclus dans cette définition.
- 68) **Pistolet HVBP** : Dispositif de pulvérisation à haut volume et à basse pression, utilisant une pression d'air d'atomisation variant de 0,7 à 69 kPa, telle que mesurée au centre du chapeau d'air et de ses cornes.
- 69) **Revêtement** : Matière solide filmogène servant à la protection et/ou à la décoration des surfaces d'un objet; les revêtements incluent notamment les vernis, les laques, les émaux, les matériaux élastomères, les apprêts, les couches de fond, les couches intermédiaires et les couches transparentes.
- 70) **Revêtement architectural** : Revêtement recommandé pour application sur des structures stationnaires et leurs dépendances, sur des constructions mobiles, sur des chaussées ou sur des chaînes de rue; cette définition exclut les revêtements recommandés pour des applications en usine ou sur des structures non stationnaires, notamment des aéronefs, des navires, des embarcations ou du matériel roulant de chemin de fer (autorails, locomotives ou wagons).
- 71) **Revêtement spécial** : Revêtement incluant des additifs spécifiques, dont l'utilisation est rendue nécessaire en raison de l'exécution de tâches inhabituelles; les revêtements spéciaux incluent notamment les promoteurs d'adhérence, les mélanges au fini uniforme, les matériaux élastomères, les agents de matité et les revêtements servant à la réparation des bordures en métal brillant et anti-réfléchissant et de sécurité, et les vernis ou les laques monocouches utilisés seulement pour la restauration des automobiles classiques et/ou anciennes.
- 72) **Finition multicouche** : Système de couches de finition composé d'une couche de base pigmentée et colorée, d'une ou de plusieurs couches intermédiaires colorées ou iridescentes et d'une couche transparente.
- 73) **Dépôt en vrac** : Installation de distribution secondaire qui reçoit habituellement des liquides organiques volatils par camion-citerne ou par train et qui les stocke dans des réservoirs avant de les distribuer ou de les transporter.
- 74) **Soupape pression/vide** : Évent conçu pour permettre des hausses ou des baisses relativement petites de pression dans un réservoir, sans que les vapeurs soient rejetées dans l'atmosphère et sans qu'il y ait aspiration d'air dans le réservoir.

- 75) **Réservoir :** Tout réservoir, récipient ou autre contenant de stockage hors sol, non pressurisé, qui sert au stockage d'un liquide.
- 76) **Réservoir vertical :** Réservoir cylindrique dont l'axe du cylindre est perpendiculaire à la surface du sol.
- 77) **Système de réduction des émissions :** Système qui réduit les pertes de vapeurs de composés organiques volatils émises des réservoirs durant le remplissage, la vidange et le stockage.
- 78) **Système de retour en boucle :** Système qui sert à récupérer les pertes de composés organiques volatils émises durant le remplissage et la vidange d'un réservoir.
- 79) **Toit flottant :** Structure qui flotte sur la surface d'un liquide contenu dans un réservoir et qui sert à contrôler les pertes de vapeurs émises dans l'atmosphère.
- 80) **Toit flottant externe :** Toit flottant qui constitue le toit d'un réservoir.
- 81) **Toit flottant interne :** Toit flottant qui est installé à l'intérieur d'un réservoir couvert par un toit fixe permanent.

SECTION II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. **Objet :** Le présent règlement a pour objet d'établir des normes d'émission de particules et de gaz, des normes d'opacité des émissions, des mesures de contrôle pour prévenir, éliminer ou réduire le dégagement de contaminants dans l'atmosphère ainsi que des mesures de suivi en continu et de conformité.

Il a aussi pour objet de s'assurer du respect des normes de qualité de l'air prescrites à l'article 8 lors de la mise en exploitation de nouvelles sources de contamination ou de la modification de sources de contamination existantes.

3. **Modalités d'application :** Sauf en ce qui concerne les articles 10, 11, 29 et 29.1, les normes d'émission prévues dans le présent règlement ne s'appliquent pas aux usines de béton bitumineux, ni aux carrières et sablières.

Sauf en ce qui concerne les sections IV et VII, ainsi que les articles 29, 29.1, 30a), 30b), 31 et 32, les normes d'émission prévues dans le présent règlement ne s'appliquent pas aux équipements de procédés dont les émissions de contaminants sont spécifiquement visées à la section III du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (Q-2, r.12.1).

Sauf en ce qui concerne les sections IV et VII ainsi que les articles 29 et 29.1, les normes d'émission prévues dans le présent règlement ne s'appliquent pas aux meuneries dont la production n'est pas commercialisée, ni aux établissements de traitement de céréales qui ont une capacité nominale de séchage égale ou inférieure à 15 tonnes par heure ou qui réduisent l'humidité des céréales par moins de 15 %.

Les normes d'opacité prévues aux articles 10 et 11 ne s'appliquent pas aux émissions diffuses mentionnées à la section VII.

Sous réserve des exceptions visées aux précédents alinéas, les normes d'émission prévues à l'article 24 s'appliquent à tout procédé qui ne fait pas l'objet d'une norme particulière d'émission de particules dans le présent règlement ainsi que dans le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers.

Un délai de 24 mois est accordé, à partir de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère, aux fabriques de pâtes et papiers pour se conformer aux dispositions du précédent alinéa.

En cas de conflit entre les dispositions du présent règlement et celles des règlements précités, doivent prévaloir les dispositions qui assurent une protection accrue de l'environnement.

Les dispositions du Règlement sur les déchets biomédicaux et du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.20) qui s'appliquent aux incinérateurs de matières résiduelles biomédicales sont également applicables aux installations d'incinération de matières résiduelles urbaines qui incinèrent des matières résiduelles biomédicales sauf pour les dispositions spécifiques plus sévères prévues pour les installations d'incinération de matières résiduelles urbaines.

- 4. Sources de contamination nouvelles et existantes :** À moins d'indications contraires, le présent règlement s'applique immédiatement aux sources nouvelles et existantes.

Il s'applique à toute partie d'une source de contamination construite avant la promulgation du règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère qui est modifiée ou agrandie même si, par ailleurs, il est stipulé qu'il s'applique plus tard à cette source de contamination.

- 4.1 Demande de renseignements :** Le ministre peut exiger de l'exploitant qui émet, qui est susceptible d'émettre ou de laisser émettre un contaminant dans l'atmosphère, tous les renseignements nécessaires pour connaître, entre autres, la quantité et la nature de ce contaminant, son débit, l'endroit d'où il est émis, les caractéristiques des installations ou appareils qui le produisent et des épurateurs utilisés.

- 5. Application des normes pour les fours :** Dans le cas d'un four utilisé dans l'industrie métallurgique ou sidérurgique, les normes d'émission de particules prévues dans le présent règlement s'appliquent globalement à toutes les émissions reliées au fonctionnement de ce four, notamment celles provenant du préchauffage du matériel alimenté, du chargement et de la coulée et celles s'échappant des espaces annulaires autour des électrodes dans le cas des fours à arc.

SECTION III : NORMES DE QUALITÉ DE L'AIR

8. **Nouvelles sources de contamination** : Il est interdit de construire ou de modifier une source de contamination ou d'augmenter la production d'un bien ou d'un service dont les émissions de dioxyde de soufre, de monoxyde de carbone, de dioxyde d'azote et de composés de soufre réduit totaux sont susceptibles d'augmenter la concentration des contaminants dans l'atmosphère au-delà des normes prescrites au tableau qui suit :

NORMES DE QUALITÉ DE L'AIR POUR LES NOUVELLES SOURCES DE CONTAMINATION

Contaminants	Concentration moyenne maximale	Durée
Particules en suspension de moins de 2,5 µ de diamètre aérodynamique moyen (PM _{2,5})	30 µg/m ³	La moyenne du 98ième percentile des distributions de trois années consécutives des concentrations sur 24 heures
Dioxyde de soufre (SO ₂)	900 µg/m ³ R (0,34 ppm*)	Moyenne sur 1 heure
	300 µg/m ³ R (0,11 ppm*)	Moyenne sur 24 heures
	60 µg/m ³ R (0,02 ppm*)	Moyenne sur 12 mois sur la base des échantillons prélevés pendant une période d'une heure
Monoxyde de carbone (CO)	35 mg/m ³ R (31 ppm*)	Moyenne sur 1 heure
	13 mg/m ³ R (11 ppm*)	Moyenne sur 8 heures
Composés de soufre réduit totaux (SRT : sulfure d'hydrogène, sulfure de diméthyle, disulfure de diméthyle, méthyl mercaptan)	6 µg/m ³ (4 ppb**)	Moyenne sur 1 heure
Dioxyde d'azote (NO ₂)	400 µg/m ³ R (0,21 ppm*)	Moyenne sur 1 heure
	200 µg/m ³ R (0,11 ppm*)	Moyenne sur 24 heures
	100 µg/m ³ R (0,05 ppm*)	Moyenne sur 12 mois sur la base des échantillons prélevés pendant une période d'une heure
* ppm: parties par million en volume ** ppb: parties par milliard en volume		

Il est interdit de construire ou de modifier une source de contamination ou d'augmenter la production d'un bien dont les émissions de fluorures sont susceptibles d'augmenter la concentration de fluorures dans le fourrage destiné à l'alimentation des bestiaux au-delà des normes prévues à l'article 41.1.

Dans le cas où la concentration d'un contaminant visé au premier ou au deuxième alinéa est excédée, une source de contamination peut être modifiée ou agrandie en autant que les changements à cette source ou d'une autre source de contamination dans la même zone d'influence contribuent à diminuer la concentration de ce contaminant dans l'air ambiant.

Pour les fins d'application du présent article, on utilise le guide intitulé : « Guide de modélisation de la dispersion atmosphérique », décembre 1998 et tous les résultats d'échantillonnage disponibles effectués ou validés par le ministère de l'Environnement pendant la totalité ou une partie des 12 mois qui précèdent la mise en oeuvre du projet mentionné au premier alinéa.

9. **Méthodes et modalités de mesure :** Les contaminants visés à l'article 8 doivent être prélevés et analysés selon les méthodes prescrites dans la version la plus récente du document intitulé « Liste des méthodes d'analyse pour l'application des règlements de la Loi sur la qualité de l'environnement », publié par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec.

Ces contaminants sont prélevés à l'extérieur de tout secteur zoné à des fins industrielles par l'autorité municipale compétente, à moins que s'y retrouvent des résidences permanentes, ou à l'extérieur des limites de la propriété occupée par une source de contamination.

SECTION IV : OPACITÉ DES ÉMISSIONS

10. **Normes d'opacité :** L'opacité des émissions ne peut excéder 20 % pour chaque point d'émission d'une source de contamination.

11. **Exceptions :** L'article 10 ne s'applique pas lors de l'allumage d'un foyer de combustion, du soufflage des tubes ou du démarrage d'un moteur fixe à combustion interne. L'opacité des émissions peut alors, pendant une période maximale de 4 minutes consécutives, excéder 20 % sans toutefois dépasser 60 % en aucun moment.

Pendant le fonctionnement d'une source de contamination, l'opacité des émissions d'un point d'émission peut également excéder 20 % pour une ou plusieurs périodes ne totalisant pas plus de 4 minutes par heure, sans cependant excéder 40 % en aucun moment.

L'article 10 ne s'applique pas aux exclusions prévues à l'article 22.

SECTION V : ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES

12. **Normes générales :** Sous réserve des cas prévus aux articles 13 et 14, une source de contamination où il y a utilisation de solvants organiques, autre que celles visées aux articles 14.01, 14.1, 15, 15.1, 15.11, 15.12, ou 15.3, ne peut émettre dans l'atmosphère plus de 100 kilogrammes par jour de composés organiques volatils.

Un délai de conformité de 3 ans, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, est accordé aux exploitants des sources de contamination visées à l'article 12c) du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (Q-2, r. 20) et devenant assujetties aux dispositions du précédent alinéa en vertu de la définition de composé organique volatil.

13. **Émissions excessives :** Les émissions de composés organiques volatils peuvent excéder la norme prescrite à l'article 12 en autant qu'il y ait réduction des émissions dans l'atmosphère d'au moins 90 %.
14. **Exceptions :** Les articles 12 et 13 ne s'appliquent pas à la fabrication d'insecticides, de pesticides ou d'herbicides, et à l'utilisation d'hydrocarbures halogénés.

14.01 Fabrication de peintures, de revêtements ou d'encre d'imprimerie

- a) L'exploitant d'un établissement de fabrication de peintures, de revêtements ou d'encre d'imprimerie doit respecter les exigences techniques suivantes :
- les cuves de mélange doivent être tenues fermées, sauf pour ajouter des ingrédients ou pour prélever des échantillons, et elles doivent être munies de couvercles :
 - i) qui dépassent d'au moins 1,3 cm le rebord extérieur de la cuve ou qui sont attachés au rebord de la cuve;
 - ii) qui sont maintenus en bonne condition, de telle sorte que, lorsqu'en place, ils sont en contact étroit avec le rebord sur au moins 90 % de la circonférence de celui-ci; et
 - iii) qui peuvent avoir une fente pour permettre l'insertion de l'arbre d'un agitateur, tout en laissant un dégagement sécuritaire pour l'arbre;
 - les broyeurs à dispersion doivent être munis de cribles totalement clos.
- b) L'exploitant d'un établissement de fabrication de peintures, de revêtements ou d'encres d'imprimeries doit tenir un registre quotidien, lequel doit inclure les données suivantes :
- le type et la quantité de chaque peinture, revêtement ou encre fabriqué;

- le type et la quantité des substances contenant des COV utilisées dans la fabrication de chaque peinture, revêtement ou encre;
- le type, la quantité et le contenu en COV de tous les solvants de nettoyage utilisés (incluant les composés exempts).

Ces registres doivent être conservés pour une période minimale de deux (2) ans.

14.1. Application et séchage d'encres d'imprimerie : Les émissions de composés organiques volatils à l'atmosphère, résultant de l'ensemble des activités d'une imprimerie, ne peuvent excéder 100 kilogrammes par jour, à moins qu'il n'y ait réduction des émissions selon les pourcentages prévus au tableau suivant, en fonction du type de presse :

Procédé	% de réduction des émissions de COV
Flexographie	90
Rotogravure	90
Lithographie offset : rotative, heatset	90
Lithographie offset : rotative, coldset ou presse à feuilles	70
Typographie	70

Les pourcentages de réduction des émissions sont calculés sur une base annuelle, en tenant compte, s'il y a lieu, de la présence de dispositifs d'épuration des émissions par rapport à des cas de référence dont les paramètres sont définis au tableau suivant :

Procédé	Densité du solvant (kg/L)	Densité de l'encre (kg/L)	% de solides (en volume) dans l'encre
Flexographie	0,8	1,1	25
Rotogravure	0,8	1,0	25
Lithographie offset	0,8	1,0	60
Typographie	0,8	1,0	60

15. Application de peintures ou de revêtements : L'ensemble des activités d'application de peintures ou de revêtements d'une source de contamination, autre que celles visées aux articles 15.02, 15.1, 15.11 et 15.12, ne peuvent émettre à l'atmosphère plus de 15 kilogrammes par jour de composés organiques volatils.

La limite d'émission prescrite à l'alinéa précédent peut être excédée en autant que les teneurs en composés organiques volatils prescrites au tableau suivant soient respectées :

Catégorie	Type d'application	Teneur en COV * (kg /L produit utilisé, tel qu'appliqué)
Fabrique de boîtes de conserves, de canettes ou d'autres types de contenants métalliques fermés	Couche de base et vernis pour la feuille de métal	0,34
	Revêtement intérieur et du dessus de la boîte	0,51
	Revêtement de la soudure	0,66
	Revêtement d'étanchéité	0,44
Industrie du textile	Procédé de revêtement du tissu	0,35
	Revêtement en vinyle	0,45
Autres types d'application de peintures ou de revêtements	Ensemble des applications	0,58 **

* : composition moyenne, pondérée en fonction des volumes utilisés de chacun des revêtements;

** : la teneur moyenne en COV de 0,58 kg/L peut être excédée si l'exploitant démontre que les émissions de COV résultant de ses activités d'application de peintures ou de revêtements sont inférieures à celles qui résulteraient de l'application de revêtements conformes par atomisation à l'aide de pistolets HVBP.

15.01 Exemptions : Les normes de l'article 15 ne s'appliquent pas :

- a) aux activités d'application de revêtements architecturaux, y compris lorsque ceux-ci sont appliqués à l'intérieur d'un établissement;
- b) à l'application de revêtements translucides dans les procédés de fabrication d'enseignes.

15.02 Application de peintures ou de revêtements sur des carrosseries d'autocars :

L'ensemble des activités d'application de peintures ou de revêtements sur des carrosseries d'autocars par une source de contamination ne peuvent émettre à l'atmosphère plus de 15 kilogrammes par jour de composés organiques volatils.

La limite d'émission prescrite au paragraphe précédent peut être excédée en autant que la teneur moyenne en COV sur une période de 12 mois pondérée en fonction du volume utilisé de chacun des revêtements soit inférieure ou égale à 0,58 kilogramme de composés organiques par litre des produits utilisés, tels qu'appliqués.

Les sources mises en exploitation avant l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère doivent être conformes aux dispositions du présent article à compter du 1^{er} janvier 2004.

Les sources mises en exploitation après l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère doivent être conformes aux dispositions du présent article dès leur mise en exploitation.

15.1 Application de peintures ou de revêtements dans une usine de montage de véhicules automobiles légers : Les activités d'application de peintures ou de revêtements d'une usine de montage de véhicules automobiles légers ne peuvent émettre dans l'atmosphère des composés organiques volatils au-delà des normes prescrites au tableau suivant :

Type d'application	Norme d'émission * (kg de composés organiques volatils par litre de solides appliqués)
Électrodéposition	0,16
Couche d'apprêt	1,40
Couche comprenant la couleur et la partie transparente	1,89

* : composition moyenne, pondérée en fonction des volumes utilisés de chacun des revêtements

L'exploitant d'une usine de montage de véhicules automobiles légers doit tenir un registre mensuel faisant état de la quantité mensuelle moyenne de composés organiques volatils émis par unité de volume de peinture utilisée, du pourcentage de solides de cette peinture, de la quantité de solvants ajoutés pour fins de dilution, des coefficients réels d'efficacité de transfert, ainsi que de toute autre information nécessaire au calcul des émissions. Ce calcul doit se faire selon la méthode précisée dans le document intitulé : « Code of Federal

Regulations, Title 40, Part 60, Subpart MM, Standards of Performance for Automobile and Light Duty Truck Surface Coating Operation, Paragraph 60.393 ».

Ces données doivent être conservées pendant une période d'au moins deux ans.

15.11 Refinition d'automobiles

1. Normes de composition des produits : L'ensemble des activités d'application de peintures ou de revêtements d'un atelier de refinition d'automobiles ne peuvent émettre à l'atmosphère plus de 15 kilogrammes par jour de composés organiques volatils.

La limite d'émission prescrite à l'alinéa précédent peut être excédée en autant que les teneurs en composés organiques volatils prescrites au tableau suivant soient respectées :

Type de revêtement	Teneur en COV * (kg /L produit utilisé, tel qu'appliqué)
Nettoyants de surface, substrats de plastique	0,78
Nettoyants de surface, substrats métalliques et autres	0,20
Apprêts de pré-traitement	0,78
Apprêts surfaçants	0,575
Apprêts d'impression	0,55
Finition monocouche ou bicouche	0,60
Finition multicouche (i.e. plus de 2 couches)	0,625
Revêtements spéciaux	0,84

* : composition moyenne, pondérée en fonction des volumes utilisés de chacun des revêtements

2. Dispositifs d'application : Les dispositifs servant à l'application de peintures ou de revêtements pour finition d'automobiles doivent être de type HVBP (à haut volume et à basse pression), utilisant une pression d'air d'atomisation maximale de 69 kPa, ou des dispositifs d'application dont l'efficacité de transfert a été démontrée équivalente à celle de dispositifs HVBP.

Les sources mises en exploitation avant l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère doivent être conformes aux dispositions du présent alinéa dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les sources mises en exploitation après l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère doivent être conformes aux dispositions du présent alinéa dès leur mise en exploitation.

15.12 Application de peintures ou de revêtements sur des surfaces en bois :

a) **Limite d'émission :** L'ensemble des activités d'application de peintures ou de revêtements sur des surfaces en bois d'une source de contamination ne peuvent émettre à l'atmosphère plus de 15 kilogrammes par jour de composés organiques volatils.

b) **Normes de composition des produits :** La limite d'émission prescrite à l'alinéa précédent peut être excédée en autant que les teneurs en composés organiques volatils des produits utilisés, tels qu'appliqués, prescrites aux tableaux suivants soient respectées :

1. Meubles en bois, armoires de cuisine, cercueils et autres produits en bois non visés en b) ou c)

Type de revêtement	Teneur en COV * (kg /L produit utilisé, tel qu'appliqué)
Couches lavis	0,73
Teintures translucides	0,76
Teintures ne gonflant pas le grain	0,78
Bouche-pores ou glacis	0,48
Scelleurs	0,67
Revêtements pigmentés	0,60
Couches de finition transparentes	0,67
Couches de finition laquées	0,78
Tous les autres types de revêtements	0,78

* : composition moyenne, pondérée en fonction des volumes utilisés de chacun des revêtements

2. Planchers et panneaux en bois préfini

Type de revêtement	Teneur en COV * (kg /L produit utilisé, tel qu'appliqué)
Couches lavis	0,73
Couches de fond	0,60
Teintures translucides	0,76
Teintures ne gonflant pas le grain	0,78
Encres	0,50
Bouche-pores ou glacis	0,48
Scelleurs	0,67
Couches de finition transparentes	0,67
Tous les autres types de revêtements	0,67

* : composition moyenne, pondérée en fonction des volumes utilisés de chacun des revêtements

3. Portes et fenêtres en bois préfini

Type de revêtement	Teneur en COV * (kg /L produit utilisé, tel qu'appliqué)
Apprêts pigmentés	0,60
Couches de finition pigmentées	0,48
Couches de finition transparentes	0,67
Tous les autres types de revêtements	0,67

* : composition moyenne, pondérée en fonction des volumes utilisés de chacun des revêtements

c) **Dispositifs d'application** : L'utilisation de dispositifs de pulvérisation conventionnels à l'air est interdite pour l'application de peintures ou de revêtements sur des surfaces en bois, pour les sources de contamination dont les émissions de composés organiques volatils à l'atmosphère excèdent 15 kilogrammes par jour, sauf pour les retouches.

Les sources mises en exploitation avant l'entrée en vigueur du règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère doivent être conformes aux dispositions du présent alinéa dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les sources mises en exploitation après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère doivent être conformes aux dispositions du présent alinéa dès leur mise en exploitation.

15.13 Exigences relatives aux installations d'application de peintures ou de revêtements:

Toute installation où sont réalisées des activités d'application de peintures ou de revêtements à base de solvants doit:

- a) évacuer les gaz dans l'atmosphère avec une vitesse verticale ascendante d'au moins 15 mètres par seconde;
- b) être pourvue d'une cheminée d'évacuation des gaz dont la hauteur excède d'au moins 5 mètres le bâtiment qui abrite les activités d'application de revêtements;
- c) dans le cas d'application par atomisation, être pourvue d'un dispositif conçu pour enlever plus de 90 % des particules avant qu'elles ne soient émises dans l'atmosphère.

15.14 Tenue d'un registre : L'exploitant d'une source de contamination visée aux articles 15, 15.01, 15.11 et 15.12 et dont les émissions de composés organiques volatils excèdent 15 kilogrammes par jour, doit consigner quotidiennement dans un registre, pour chaque type de revêtement appliqué, les informations suivantes : les volumes utilisés, la teneur en composés organiques volatils, les volumes de solvants ajoutés pour fins de dilution, ainsi que toutes autres informations nécessaires aux calculs des taux d'émissions et des teneurs moyennes en composés organiques volatils.

15.2 Réservoirs de stockage hors sol

- a) **Réservoirs verticaux :** Les réservoirs verticaux d'une capacité supérieure à 4 mètres cubes et un diamètre inférieur à 4 mètres, contenant des liquides organiques volatils dont la tension de vapeur est supérieure ou égale à 10 kPa, doivent être munis d'un reniflard. Cette exigence ne s'applique pas aux réservoirs munis d'un toit flottant, d'un système de réduction des émissions ou d'un système de retour en boucle. De même, cette exigence ne s'applique pas si l'état du réservoir existant est tel que l'installation d'un reniflard constituerait un danger.

Les réservoirs verticaux d'un diamètre supérieur ou égal à 4 mètres, mais inférieur à 9 mètres, contenant des liquides organiques volatils dont la tension de vapeur est supérieure ou égale à 10 kPa, mais inférieure à 76 kPa, doivent être munis d'un toit flottant interne, d'un toit flottant externe, d'un système de réduction des émissions ou d'un système de retour en boucle.

Les réservoirs verticaux d'un diamètre supérieur ou égal à 9 mètres, contenant des liquides organiques volatils dont la tension de vapeur est supérieure ou égale à 10 kPa, mais inférieure à 76 kPa, doivent être munis d'un toit flottant interne, d'un toit flottant externe ou d'un système de réduction des émissions.

Exception : les réservoirs verticaux existants d'un diamètre supérieur ou égal à 9 mètres, mais inférieur à 15 mètres, contenant des liquides organiques volatils dont la tension de vapeur est supérieure ou égale à 10 kPa, mais inférieure à 76 kPa, et qui sont situés dans un dépôt en vrac, doivent être munis d'un toit flottant interne, d'un toit flottant externe, d'un système de réduction des émissions ou d'un système de retour en boucle.

- b) **Autres réservoirs :** Les réservoirs non verticaux d'une capacité supérieure à 4 mètres cubes, mais inférieure à 75 mètres cubes, contenant des liquides organiques volatils dont la tension de vapeur est supérieure ou égale à 10 kPa, doivent être munis d'un reniflard. Cette exigence ne s'applique pas aux réservoirs munis d'un système de réduction des émissions ou d'un système de retour en boucle. De même, cette exigence ne s'applique pas si l'état du réservoir existant est tel que l'installation d'un reniflard constituerait un danger.

Les réservoirs non verticaux d'une capacité supérieure ou égale à 75 mètres cubes, mais inférieure à 500 mètres cubes, contenant des liquides organiques volatils dont la tension de vapeur est supérieure ou égale à 10 kPa, mais inférieure à 76 kPa, doivent être munis d'un système de réduction des émissions ou d'un système de retour en boucle.

Les réservoirs non verticaux d'une capacité supérieure ou égale à 500 mètres cubes, contenant des liquides organiques volatils dont la tension de vapeur est supérieure ou égale à 10 kPa, mais inférieure à 76 kPa, doivent être munis d'un système de réduction des émissions.

- c) **Tout réservoir :** Tout réservoir d'une capacité supérieure ou égale à 75 mètres cubes, contenant des liquides organiques volatils dont la tension de vapeur est supérieure ou égale à 76 kPa, doit être muni d'un système de réduction des émissions.

En plus des dispositifs exigés aux précédents alinéas, tout réservoir d'une capacité supérieure à 4 mètres cubes, contenant des liquides organiques volatils dont la tension de vapeur est supérieure ou égale à 10 kPa, doit aussi être muni d'une conduite de remplissage submergée.

- d) **Délai de conformité :** Les dispositions du présent article deviennent applicables au moment du dégazage lors de l'entretien régulier du réservoir ou au plus tard le 31 décembre 2004.

15.3 Nettoyage à sec:

- a) **Nouvelle installation de nettoyage à sec utilisant un solvant chloré:** Les émissions de composés organiques volatils dans l'atmosphère d'une installation de nettoyage à sec, établie ou mise en exploitation après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le Règlement sur la

qualité de l'atmosphère et utilisant le tétrachloroéthylène ou un autre agent de nettoyage chloré, ne doivent pas excéder 20 kg par 1000 kg de vêtements nettoyés.

- b) Installation existante de nettoyage à sec utilisant un solvant chloré:** Les émissions de composés organiques volatils dans l'atmosphère d'une installation de nettoyage à sec, établie ou mise en exploitation avant l'entrée en vigueur du règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère et utilisant le tétrachloroéthylène ou un autre agent de nettoyage chloré, ne doivent pas excéder:
- 50 kg par 1000 kg de vêtements nettoyés dans le cas d'une installation à transfert;
 - 35 kg par 1000 kg de vêtements nettoyés dans le cas d'une installation en circuit fermé, non réfrigérée;
 - 20 kg par 1000 kg de vêtements nettoyés dans le cas d'un système étanche réfrigéré.
- c) Installation de nettoyage à sec utilisant un solvant chloré:** À compter d'un an après l'entrée en vigueur du présent règlement, les émissions de composés organiques volatils dans l'atmosphère d'une installation de nettoyage à sec utilisant le tétrachloroéthylène ou un autre agent de nettoyage chloré ne devront pas excéder 20 kg par 1000 kg de vêtements nettoyés.
- d) Installation de nettoyage à sec utilisant des solvants dérivés du pétrole:** Les émissions de composés organiques volatils dans l'atmosphère d'une installation de nettoyage à sec utilisant des solvants dérivés du pétrole ne doivent pas excéder 65 kg par 1000 kg de vêtements nettoyés.
- e) Registre d'exploitation:** L'exploitant d'une installation de nettoyage à sec doit consigner mensuellement, dans un registre, la quantité de composés organiques achetés, la quantité de composés organiques gardés en stock, le poids de vêtements avant le nettoyage et les pertes estimées de composés organiques volatils.

Les composés organiques volatils consignés dans le registre et servant au calcul des pertes se limitent à ceux utilisés comme agent de nettoyage.

Les pertes de composés organiques se calculent selon la formule suivante:

$$Pertes = \frac{\text{Consommation de composés organiques (kg)}}{1000 \text{ kg de vêtements nettoyés}}$$

Ces données doivent être conservées pendant une période d'au moins deux ans.

SECTION VI: ÉMISSIONS D'ODEUR

16. **Norme d'odeur:** Les odeurs générées par une usine de production d'aliments frits ou de torréfaction du café, un fumoir à aliments d'une capacité nominale supérieure à 250 kilogrammes par semaine, une brasserie, une distillerie, une usine de recyclage de caoutchouc, une usine de fabrication de produits goudronnés, un établissement d'imprégnation de produits de bois au goudron ou au créosote, une usine de production d'aliments pour consommation animale, une usine de traitement des boues municipales, une tannerie ou une usine d'équarrissage doivent être canalisées et ne doivent pas être émises en quantité telle que le nombre d'unités d'odeur, calculé en utilisant les émissions et un modèle de dispersion approprié décrit dans le guide intitulé « Guide de la modélisation de la dispersion atmosphérique », décembre 1998, soit supérieur à 1 hors des limites de la propriété de l'entreprise.

Un délai de conformité de 24 mois, à partir de l'entrée en vigueur du règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère, est accordé aux usines visées au présent article, afin de se conformer à la norme prescrite à l'alinéa précédent.

SECTION VII: ÉMISSIONS DIFFUSES

- 18. Voies d'accès, entreposage et transport sur le terrain d'une source de contamination:** Les émissions de poussières provenant des voies d'accès, des aires et des voies de circulation situées sur le terrain d'une source de contamination ou provenant d'une accumulation d'agrégats, de résidus ou de matières de toutes sortes, ne doivent pas demeurer visibles à plus de 5 mètres du point d'émission.
- 19. Transfert de matériaux:** Les émissions de poussières provenant des activités de transfert ou de manutention de matières, notamment des agrégats, cendres, céréales, engrais, sciures et copeaux de bois, résidus miniers, minerai, concentré de minerai ou scories de minerai, charbon, coke ou boulettes de fer, ne doivent pas demeurer visibles à plus de 5 mètres du point d'échappement.
- 20. Nettoyage par jet abrasif:** Les poussières provenant des activités de nettoyage, décapage et ravalement par jet abrasif doivent être contenues à l'intérieur d'un enclos fermé, sauf dans le cas d'un pont ou d'un quai à structure métallique lorsqu'un système de jet abrasif en phase humide est utilisé.
- 21. Poussières récupérées:** Nonobstant les articles du Règlement sur les matières dangereuses, les poussières récupérées par un dépoussiéreur à sec doivent être manutentionnées, transportées, entreposées, déposées ou éliminées de façon à ce qu'il n'y ait aucune émission de poussières qui demeure visible à plus de 5 mètres du point d'échappement.
- 22. Brûlage à ciel ouvert:** Il est interdit de brûler des déchets ou d'autres matières combustibles à ciel ouvert, sauf dans le cas de produits explosifs, de contenants vides de produits explosifs ou dans le cas d'un lieu d'abattis, de branches, arbres, feuilles mortes ou dans le cadre d'une formation dispensée à des pompiers.

Le présent article ne s'applique pas aux lieux d'élimination visés à la section X.1 du Règlement sur les déchets solides (Q-2, r.3.2). Le responsable d'un tel lieu d'élimination de déchets solides ou de la formation dispensée à des pompiers doit cependant prendre les mesures requises pour éviter que les émissions ne produisent l'un ou l'autre des effets énumérés au deuxième alinéa « in fine » de l'article 20 de la Loi.

23.1 Établissement de traitement de céréales: Un établissement de traitement de céréales, établi ou mis en exploitation après le 14 novembre 1979, dont la capacité nominale de séchage dépasse 15 tonnes par heure pour une réduction de l'humidité des céréales de 15 % doit être placé à plus de 300 mètres d'une zone résidentielle établie par une municipalité ou d'une habitation située dans la direction d'un vent dominant et à plus de 150 mètres de toute autre habitation, exception faite de celle qui appartient ou est louée au propriétaire ou à l'exploitant de cet établissement de traitement de céréales.

Pour l'application du présent alinéa, un vent dominant est un vent qui, d'août à novembre inclusivement, souffle en moyenne plus de 20% du temps dans une direction dans le cas où on utilise une rose des vents à 8 directions ou plus, de 10% du temps dans le cas où on utilise une rose des vents à 16 directions, tel que mesuré par la station météorologique la plus rapprochée de l'établissement.

SECTION VIII: NORMES GÉNÉRALES D'ÉMISSION DE PARTICULES

24. **Quantités permises:** Sauf les cas particuliers prévus dans les sections IX à XV, XVII à XXII, XXIV, XXVI à XXVIII et à l'article 25, nul ne peut émettre des particules dans l'atmosphère au-delà des quantités horaires établies aux annexes A, B ou C.
25. **Concentration:** Tout point d'émission d'une meunerie, d'une distillerie, d'une brasserie, d'une fabrique de produits alimentaires en poudre, d'une usine de mélange de fertilisants, d'une bétonnière, d'une fabrique de produits de céramique, d'argile ou de porcelaine, d'une usine de transformation de chlorure de polyvinyle ne peut émettre de particules dans l'atmosphère en concentration supérieure à 50 milligrammes par mètre cube, aux conditions de référence.

Cette norme s'applique également aux points d'émission provenant de tout entreposage en milieu fermé, toute activité de soudure ou de travail de métaux, de laminage à chaud ou à froid de métaux, de sablage en usine par jets abrasifs et à tout procédé de calcination de l'alumine hydratée, de préparation, concentration, agglomération ou séchage de minerai, de concentré ou de scories de minerai, de coke ou de charbon, à l'exception du minerai d'amiante.

Cette norme s'applique aussi à tout équipement de captage de particules destiné à prévenir les émissions diffuses aux fins de l'article 19.

SECTION IX: UTILISATION DE COMBUSTIBLES

27. Émissions de particules:

- a) Un appareil de combustion où l'on utilise des combustibles fossiles liquides ou solides ou des huiles usées ne peut émettre dans l'atmosphère des particules au-delà des normes établies au tableau suivant:

Puissance nominale (MW)	Combustible utilisé	Normes d'émission (g/GJ fourni par le combustible)	
		Appareil nouveau	Appareil existant
≥ 3 et ≤ 15	Produits pétroliers ou huiles usées*	60	85
≥ 3 et ≤ 70	Charbon ou coke	60	85
>15	Produits pétroliers ou huiles usées*	45	60
>70	Charbon ou coke	45	60

* Huiles usées visées par le chapitre III et l'annexe 6 du Règlement sur les matières dangereuses.

- b) Dans le cas d'un appareil de combustion d'une puissance nominale supérieure à 125 MW et utilisé dans une centrale électrique, la norme d'émission est de 45 grammes de particules par gigajoule fourni par le combustible.

28. Émissions d'oxydes d'azote:

- a) Un appareil de combustion, établi ou mis en exploitation après la date d'entrée en vigueur du règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère, ou modifié après cette date, où on utilise des combustibles fossiles ou des huiles usées, ne peut émettre dans l'atmosphère des oxydes d'azote au-delà des normes établies au tableau suivant:

Puissance nominale (MW)	Combustible utilisé	Normes d'émission (g/GJ fourni par le combustible)
≥3 et ≤ 30	Gaz	26
	Distillat	40
	Huile résiduelle ou huiles usées (contenu en azote ≤ 0,35 %)	90
	Huile résiduelle ou huiles usées (contenu en azote > 0,35 %)	110
> 30	Gaz	40
	Distillat	50
	Huile résiduelle ou huiles usées (contenu en azote ≤ 0,35 %)	90
	Huile résiduelle ou huiles usées (contenu en azote > 0,35 %)	125

- b) Lorsque les brûleurs d'un appareil de combustion sont remplacés, ils doivent l'être par des brûleurs dont les émissions d'oxydes d'azote sont inférieures ou égales à celles de brûleurs à combustion étagée.

- c) Un appareil de combustion, établi ou mis en exploitation entre le 14 novembre 1979 et la date d'entrée en vigueur du règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère, ou modifié durant cette période, où on utilise des combustibles fossiles ou des huiles usées, ne peut émettre dans l'atmosphère des oxydes d'azote au-delà des normes établies au tableau suivant:

Puissance nominale (MW)	Combustible utilisé	Normes d'émission (g/GJ fourni par le combustible)
>15 et ≤ 70	gaz	80
	distillat, huile résiduelle ou huiles usées	175
	charbon ou coke	260
> 70	gaz	110
	distillat, huile résiduelle ou huiles usées	135
	charbon ou coke	290

28.01 Pour les fins d'application de la présente section, est considéré comme modifié un appareil de combustion dont la chambre de combustion est modifiée.

28.02 Utilisation d'autres matières combustibles à des fins énergétiques :

- a) L'utilisation à des fins énergétiques de matières dangereuses résiduelles, autres que des huiles usées, ou d'un combustible obtenu à partir d'un mélange de matières dangereuses résiduelles est soumise aux normes suivantes lorsque cette utilisation est effectuée dans un appareil de combustion d'une puissance nominale égale ou supérieure à 3 MW :

- les limites spécifiées aux articles 27 et 28 du présent règlement pour les émissions de particules et d'oxydes d'azote;
- une limite de 100 mg/m³ R pour le monoxyde de carbone, moyenne calculée sur une heure;
- une limite de 0,15 % en composés organiques halogénés totaux dans les matières dangereuses avant leur brûlage;
- une efficacité de destruction et d'enlèvement supérieure ou égale à 99,9999 % lorsque les matières dangereuses sont des matières toxiques halogénées au sens de l'article 3 du Règlement sur les matières dangereuses ou lorsqu'elles contiennent plus de 50 mg/kg de BPC;
- une efficacité de destruction et d'enlèvement supérieure ou égale à 99,99 % pour les autres matières dangereuses.

L'efficacité de destruction et d'enlèvement est calculée selon la formule de l'article 67.3 b) du présent règlement.

b) L'utilisation à des fins énergétiques de matières dangereuses résiduelles, autres que des huiles usées, ou d'un combustible obtenu à partir d'un mélange de matières dangereuses résiduelles est soumise aux normes suivantes lorsque cette utilisation est effectuée dans un four industriel dont la capacité calorifique à l'alimentation est égale ou supérieure à 3 MW :

- une limite de 100 mg/m³ R pour les particules ou la limite afférente au four industriel si celle-ci est inférieure à 100 mg/m³ R;
- une limite de 75 mg/m³ R pour le chlorure d'hydrogène;
- une limite de 100 mg/m³ R pour le monoxyde de carbone, moyenne calculée sur une heure;
- une efficacité de destruction et d'enlèvement supérieure ou égale à 99,9999 % lorsque les matières dangereuses sont des matières toxiques halogénées au sens de l'article 3 du Règlement sur les matières dangereuses ou lorsqu'elles contiennent plus de 50 mg/kg de BPC;
- une efficacité de destruction et d'enlèvement supérieure ou égale à 99,99 % pour les autres composés organiques.

L'efficacité de destruction et d'enlèvement est calculée selon la formule de l'article 67.3 b) du présent règlement.

c) Lors de l'utilisation de matières dangereuses résiduelles à des fins énergétiques dans un appareil de combustion ou un four industriel, la quantité émise des métaux suivants : plomb, mercure, cadmium, arsenic, chrome, béryllium, antimoine, baryum, argent, thallium ne doit pas être telle que le critère d'air ambiant pour ces métaux, spécifié à l'annexe D soit dépassé en utilisant un modèle de dispersion conforme au «Guide de la modélisation de la dispersion atmosphérique », décembre 1998.

d) **Correction:** Les concentrations mesurées pour établir la conformité à l'article 28.02 a) et 28.02 b) sont exprimées sur une base sèche et corrigées à 7 % d'oxygène selon la formule ci-dessous:

$$E = E_a \times \frac{13,9}{20,9 - A}$$

« E » est la concentration corrigée,

« E_a » est la concentration sur base sèche non corrigée,

« A » est le % d'O₂ sur base sèche dans les gaz de combustion au site d'échantillonnage.

28.1 Mesures et enregistrements :

- a) L'exploitant d'un appareil de combustion de puissance nominale supérieure à 15 MW visé à la présente section, doit mesurer et enregistrer en continu : la concentration en oxygène, en monoxyde de carbone, en oxydes d'azote des gaz émis à l'atmosphère par ledit appareil de combustion ; il doit de plus mesurer et enregistrer en continu l'opacité des gaz ou la concentration des particules. Dans le cas d'un appareil alimenté par un combustible gazeux, la mesure de l'opacité ou de la concentration des particules n'est pas requise.
- b) Un appareil de combustion mis en exploitation avant la mise en vigueur du règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère doit être conforme aux exigences prescrites à l'article 28.1a) dans un délai n'excédant pas 24 mois après la promulgation du présent règlement.
- c) Un appareil de combustion ou un four dans lequel sont utilisées d'autres matières combustibles à des fins énergétiques, doit être conforme aux exigences prescrites à l'article 28.1 a) dès la promulgation du règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère.

Pour les fins de la mesure de l'opacité ou de la concentration de particules, un ensemble d'appareils de combustion est considéré comme un seul appareil de combustion lorsque les gaz sont émis par une seule cheminée.

- d) Ces données doivent être conservées pendant une période d'au moins deux ans.

28.2 Échantillonnage de conformité : L'exploitant d'un appareil de combustion d'une puissance nominale égale ou supérieure à 3 MW doit effectuer, dans un délai n'excédant pas 6 mois après la mise en exploitation, un échantillonnage à la source en vue de vérifier la conformité aux normes d'émission prescrites aux articles 27 a), 27 b), 28 a) et 28 c). Dans le cas d'un appareil existant, le délai ne doit pas excéder 12 mois après la promulgation du règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère. Pour les appareils de combustion d'une puissance nominale supérieure à 15 MW, l'échantillonnage doit être effectué par la suite une fois tous les trois ans.

Dans le cas de l'utilisation d'autres matières dangereuses toxiques à des fins énergétiques dans un appareil de combustion ou un four tel que spécifié respectivement à l'article 28.02 a) et 28.02 b), l'exploitant doit effectuer un échantillonnage à la source dans un délai de 3 mois après la mise en exploitation, en vue de vérifier l'efficacité de destruction et d'enlèvement des matières toxiques et des BPC ainsi que la conformité aux normes d'émission prescrites à l'article 28.02 a). L'échantillonnage doit être effectué par la suite une fois par an.

29. **Teneur en soufre:** Nul ne peut utiliser pour fin de combustion un combustible fossile dont la teneur en soufre excède:
- a) 2,0 % en poids pour l'huile résiduelle ;
 - b) 0,5 % en poids pour le distillat ;
 - c) 2,0 % en poids pour le charbon;
 - d) 2,0 % en poids pour le coke utilisé dans un appareil de combustion.

Nonobstant le paragraphe précédent, à partir du 1^{er} janvier 2005, un appareil de combustion ou un four ne peut utiliser comme combustible de l'huile résiduelle dont la teneur en soufre excède 1,5 % en poids.

30. **Exception:** Les normes établies aux articles 29 et 29.1 pour l'huile résiduelle, le charbon, le coke ainsi que celles établies pour le soufre aux annexes 5 et 6 du Règlement sur les matières dangereuses ne s'appliquent pas dans le cas où :
- a) une portion du soufre, qui serait autrement émis sous forme de dioxyde de soufre dans les gaz de combustion, est captée et incorporée à une matière première ou à un produit venant en contact avec ces gaz;
 - b) une portion du soufre, qui serait autrement émis sous forme de dioxyde de soufre dans les gaz de combustion, est captée et traitée par un appareil d'épuration des gaz; ou
 - c) dans une raffinerie de pétrole, un autre combustible fossile à basse teneur en soufre est utilisé simultanément.

Le responsable d'un établissement auquel s'applique une des exceptions prévues au premier alinéa doit tenir un registre dans lequel il inscrit la provenance, la quantité, la teneur en soufre et le contenu calorifique de l'huile résiduelle, du charbon ou du coke utilisé; dans le cas prévu au paragraphe c), il doit aussi inscrire dans ce registre pour chaque jour ou partie de jour d'exploitation, la nature, la quantité, la teneur en soufre et le contenu calorifique de chaque combustible fossile utilisé. Ces données doivent être conservées pendant une période d'au moins deux ans.

31. **Émissions de dioxyde de soufre:** Malgré l'article 30, la quantité de dioxyde de soufre émise dans l'atmosphère par la combustion de tout combustible fossile ne doit pas dépasser celle qui est émise par la combustion d'une quantité équivalente en valeur calorifique d'huile résiduelle dont la teneur en soufre est égale aux normes établies aux articles 29 et 29.1.

31.01 Centrale thermique: Une centrale thermique ne peut émettre dans l'atmosphère du dioxyde de soufre en quantité telle que soient excédées les normes de qualité de l'air prescrites à l'article 8 pour le dioxyde de soufre.

32. Évacuation des gaz de combustion:

- a) La vitesse d'évacuation à l'atmosphère des gaz de combustion provenant d'un appareil de combustion dont la puissance nominale est de plus de 3 MW et mis en exploitation après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère, doit être d'au moins 15 mètres par seconde à la sortie de la cheminée lorsque l'appareil de combustion fonctionne à puissance nominale.
- b) La vitesse d'évacuation à l'atmosphère des gaz de combustion provenant d'un appareil de combustion dont la capacité est supérieure à 3 MW doit être d'au moins 15 mètres par seconde à la sortie de la cheminée lorsque l'appareil de combustion fonctionne à régime nominal dans le cas où les gaz sont émis par une cheminée installée après l'entrée en vigueur de la présente modification.

34. Émissions prohibées : Nonobstant les articles 29 à 33 du présent règlement et les articles 59 et 60 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, un établissement pourvu d'appareils de combustion totalisant 50 MW et plus de capacité calorifique à l'alimentation ne peut émettre du dioxyde de soufre dans l'atmosphère de sorte à excéder les normes de qualité de l'atmosphère prescrites pour le dioxyde de soufre à l'article 8.

35. Turbine à gaz ou à combustible liquide: Une turbine ou un ensemble de turbines à gaz ou à combustible liquide ne peut émettre dans l'atmosphère:

- a) Plus de 30 ppm en volume ou 60 ppm en volume d'oxydes d'azote lorsque le combustible est respectivement un gaz ou un liquide et plus de 50 ppm en volume de monoxyde de carbone.
- b) Dans le cas d'une turbine établie ou mise en exploitation avant le 14 novembre 1979, les émissions d'oxyde d'azote peuvent excéder les normes prévues à l'article 35a), jusqu'à un maximum de 150 ppm en volume, dans une période s'étendant entre les mois d'octobre et avril inclusivement et ceci pour un maximum de 500 heures par année.

Les concentrations mesurées sont exprimées sur base sèche et corrigées à 15 % d'oxygène selon la formule ci-dessous:

$$E = E_a \times \frac{5,9}{20,9 - A}$$

« E » est la concentration corrigée,

« E_a » est la concentration sur base sèche non corrigée,

« A » est le pourcentage d'O₂ sur base sèche dans les gaz de combustion au site d'échantillonnage.

Pour les fins d'application du présent article, les brûleurs d'appoint dont les gaz de combustion sont évacués par la même cheminée que les gaz de combustion des turbines, sont assujettis aux mêmes normes que les turbines.

35.1 Mesures et enregistrements en continu: L'exploitant d'une turbine doit installer, étalonner, exploiter et maintenir en état de fonctionnement un dispositif d'échantillonnage qui mesure et enregistre en continu la concentration en oxydes d'azote, en monoxyde de carbone et en oxygène.

Les données doivent être conservées pendant une période d'au moins deux ans.

36. Moteurs fixes à combustion interne autres que les génératrices d'urgence: Un moteur fixe à combustion interne ne peut émettre dans l'atmosphère:

a) des oxydes d'azote au-delà des normes établies au tableau suivant:

Puissance nominale (MW)	Normes d'émission (g/MJ fourni par le combustible)
>10	2,7
≥ 1 et ≤ 10	4,5
≤ 1	2,2

b) Un moteur fixe à combustion interne autre qu'une génératrice d'urgence dont la capacité est supérieure à un MW et installé après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère ne peut émettre des oxydes d'azote en quantité supérieure à 2,5 g/MJ fourni par le combustible.

c) plus de 1,8 grammes de monoxyde de carbone par mégajoule fourni par le combustible dans le cas d'un moteur d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 MW et 0,65 gramme de monoxyde de carbone par mégajoule fourni par le combustible dans le cas d'un moteur d'une puissance nominale inférieure à MW;

- d) plus de 2,2 grammes de composés organiques volatils par mégajoule fourni par le combustible dans le cas d'un moteur d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 MW où l'on utilise du gaz ou un mélange de combustibles et 0,28 gramme de composés organiques volatils par mégajoule fourni par le combustible dans le cas d'un moteur d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 MW où l'on utilise du distillat et dans le cas d'un moteur d'une puissance nominale inférieure à 1 MW.

36.1 Échantillonnage de conformité: L'exploitant d'un moteur fixe à combustion interne de puissance nominale égale ou supérieure à 10 MW doit effectuer au moins une fois à tous les trois ans un échantillonnage à la source, en vue de vérifier la conformité aux normes d'émission prescrites aux alinéas a, b, c et d de l'article 36.

SECTION X: (ABROGÉ)



SECTION XI: ALUMINERIES

38. Séries de cuves:

- a) Une série de cuves d'une aluminerie exploitant des cuves de type « anode précuite à piquage central » ou d'une nouvelle aluminerie ne peut émettre dans l'atmosphère en moyenne sur base annuelle plus de 0,95 kilogramme de fluorures totaux par tonne d'aluminium produit et en tout temps plus de 1,25 kilogrammes de fluorures totaux par tonne d'aluminium produit.
- b) Une série de cuves d'une aluminerie existante exploitant des cuves de type « Soderberg à goujons verticaux » ne peut émettre dans l'atmosphère plus de 10 grammes de benzo-a-pyrène (BaP) par tonne d'aluminium produit ni plus de 2,5 kilogrammes de fluorures totaux par tonne d'aluminium produit.
- c) À partir du 1^{er} janvier 2010, une série de cuves d'une aluminerie existante exploitant des cuves de type « Soderberg à goujons verticaux » ne peut émettre dans l'atmosphère plus de 5 grammes de BaP par tonne d'aluminium produit ni plus de 1,35 kilogrammes de fluorures totaux par tonne d'aluminium produit.
- d) Une série de cuves d'une aluminerie existante exploitant des cuves de type « anode précuite avec piquage périphérique » ou de type « Soderberg à goujons horizontaux » ne peut émettre dans l'atmosphère plus de 22,5 kilogrammes de particules par tonne d'aluminium produit ni plus de 5 kilogrammes de fluorures totaux par tonne d'aluminium produit.
- e) À partir du 1^{er} janvier 2010, une série de cuves d'une aluminerie existante exploitant des cuves de type « anode précuite avec piquage périphérique » ne peut émettre dans l'atmosphère plus de 1,25 kilogrammes de fluorures totaux par tonne d'aluminium produit.
- f) À partir du 1^{er} janvier 2007, une série de cuves d'une aluminerie existante exploitant des cuves de type « Soderberg à goujons horizontaux » ne peut émettre dans l'atmosphère plus de 1,25 kilogrammes de fluorures totaux par tonne d'aluminium produit ni plus de 28 grammes de BaP par tonne d'aluminium produit.
- g) Les normes d'émission de l'article 38f) ne s'appliquent pas avant 2010 dans le cas où l'exploitant d'une aluminerie obtient, en vertu de la Loi, avant le 1^{er} janvier 2007, l'autorisation de construire une ou des nouvelles usines en remplacement des usines actuelles et entreprend les travaux de construction avant le 1^{er} janvier 2008.
- h) À partir du 1^{er} janvier 2010, l'ensemble des cuves d'une aluminerie ne peut émettre dans l'atmosphère plus de 6,2 kilogrammes de dioxyde de soufre par tonne d'aluminium produit.

Pour les fins de l'application de l'article 38, la norme vise les émissions totales d'une salle de cuve, soit la somme des taux d'émission mesurés aux événements de toits et aux cheminées des épurateurs.

39. **Cuisson d'anodes:** Un four de cuisson d'anodes exploité pour les besoins d'une aluminerie ne peut émettre dans l'atmosphère plus de 0,1 kilogramme de fluorures totaux par tonne d'anodes de carbone produites.
40. **Échantillonnage de conformité:** L'exploitant d'une aluminerie doit mesurer annuellement les émissions des contaminants visés à l'article 38, selon le cas, à chaque cheminée des systèmes d'épuration des gaz provenant de la ventilation destiné à l'extraction des gaz d'une série de cuves

Pour les fins de l'application de l'article 38 a), la norme moyenne annuelle est la moyenne des taux d'émission mesurés aux événements de toits tel que requis à l'article 40.1 b) et du taux d'émission mesuré aux cheminées des épurateurs d'une salle de cuves.

40.1 Mesures et enregistrements en continu

- a) Tout système d'épuration relié au système de ventilation destiné à l'extraction des gaz d'une série de cuves doit être muni d'un système de mesure et d'enregistrement en continu qui permet de vérifier en tout temps le bon fonctionnement de celui-ci.
- a.1) Dans le cas d'un épurateur à voie humide, on doit utiliser un appareil destiné à mesurer et à enregistrer de façon continue : la perte de charge des gaz à travers l'épurateur et la pression du liquide dans la conduite d'amenée du liquide d'épuration. Aucun appareil pouvant modifier la résistance à l'écoulement ne peut être installé entre l'appareil de mesure et l'épurateur. L'appareil servant à la mesure de la perte de charge des gaz à travers l'épurateur doit avoir une précision de plus ou moins 0,5 kPa.
- a.2) Dans le cas d'un épurateur à sec, on doit utiliser un appareil qui permet la détection et l'enregistrement de fuites ou de mauvais fonctionnement.
- b) L'exploitant doit aussi mesurer en continu le taux d'émission de contaminants en provenance des événements de toit de toutes les salles de cuves.
- c) Les données recueillies doivent être conservées pendant une période d'au moins deux ans.
- 41.1 **Fluorures dans le fourrage:** En plus des normes prescrites à l'article 38, une aluminerie ne peut émettre ou dégager des fluorures dans l'environnement de telle sorte que ceux-ci excèdent les normes suivantes dans le fourrage destiné à l'alimentation des animaux et prélevé au-delà des limites de la propriété de la source d'émission:

Concentration pondérale de fluorures (ppm sur base sèche)	Durée d'échantillonnage
40	Moyenne sur 12 mois
60	Moyenne mensuelle qui ne peut être excédée plus de 2 mois consécutifs par année
80	Moyenne mensuelle qui ne peut être excédée plus d'un mois par année

SECTION XII: CIMENTERIES

- 42. Fours et refroidisseurs:** Une cimenterie ne peut émettre dans l'atmosphère des particules au-delà des quantités prévues au tableau suivant

Source d'émission	Normes (g/t de clinker)	
	Usine existante	Usine nouvelle
Four	250	150
Refroidisseur à clinker	125	100

La norme de 150 g/t de clinker pour le four, applicable aux nouvelles usines, s'appliquera aux usines existantes à compter du 1^{er} janvier 2004.

- 42.1 Échantillonnage de conformité:** L'exploitant d'une cimenterie doit effectuer au moins une fois à tous les trois ans un échantillonnage à la source en vue de vérifier la conformité aux normes d'émission prescrites à l'article 42 pour les fours et les refroidisseurs à clinker.
- 42.2 Autres sources d'émission:** Toute source d'émission d'une cimenterie, à l'exception du four et du refroidisseur à clinker, ne peut émettre de particules dans l'atmosphère en concentration supérieure à 50 mg/m³ R.
- 42.3 Mesures et enregistrements de l'opacité des émissions du four:** L'exploitant d'une cimenterie doit installer, étalonner, exploiter et maintenir en état de fonctionnement un dispositif d'échantillonnage en continu qui mesure et enregistre l'opacité des gaz émis dans l'atmosphère par le four. Les données doivent être conservées pendant une période d'au moins deux ans.

SECTION XIII: (ABROGÉ)

SECTION XIV: COMBUSTION DU BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES COMBUSTIBLES

45. Émissions de particules

- a) Un appareil de combustion, utilisé pour brûler du bois ou un résidu de bois, seul ou combiné avec un combustible fossile, ne peut émettre dans l'atmosphère des particules en concentration supérieure à $340 \text{ mg/m}^3 \text{ R}$ pour les unités de puissance nominale supérieure ou égale à 3 MW et inférieure à 10 MW.
- b) Pour les appareils de puissance nominale égale ou supérieure à 10 MW, la norme d'émission de particules est de $100 \text{ mg/m}^3 \text{ R}$ pour les appareils établis et mis en exploitation avant la promulgation du règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère, et de $70 \text{ mg/m}^3 \text{ R}$ pour les appareils établis et mis en exploitation après la mise en vigueur du règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère.

45.01 Délai de conformité: Un appareil de combustion établi ou mis en exploitation avant la mise en vigueur du règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère doit être conforme aux normes stipulées à l'article 45, dans un délai n'excédant pas 3 ans après la promulgation dudit Règlement.

45.1 Émissions d'oxydes d'azote

- a) Un appareil de combustion, utilisé pour brûler du bois ou un résidu de bois combiné avec un combustible fossile, établi ou mis en exploitation après la date d'entrée en vigueur du règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère, ou modifié après cette date, est assujéti aux normes d'émission de l'article 28 a) lorsque la puissance nominale de l'appareil est supérieure à 15 MW et que le combustible fossile compte pour 50 % ou plus de l'apport calorifique total.
- b) Pour les fins d'application du paragraphe précédent, est considéré comme modifié un appareil de combustion dont la chambre de combustion est modifiée.
- c) Lorsque les brûleurs d'un appareil de combustion sont remplacés, ils doivent l'être par des brûleurs dont les émissions sont inférieures ou égales à celles de brûleurs à combustion étagée.

45.2 Mesures et enregistrements en continu:

- a) L'exploitant d'un appareil de combustion de puissance nominale égale ou supérieure à 10 MW doit installer, étalonner, exploiter et maintenir en état de fonctionnement un dispositif d'échantillonnage en continu qui mesure et enregistre la concentration en oxygène des gaz émis dans l'atmosphère par cet appareil de combustion.

Il doit également, pour un appareil dont la puissance nominale est égale ou supérieure à 15 MW, installer, étalonner, exploiter et maintenir en état de fonctionnement un dispositif d'échantillonnage en continu qui mesure et enregistre la concentration en monoxyde de carbone lorsque l'appareil est alimenté par un combustible autre que le bois, un résidu de bois ou un combustible fossile.

- b) L'exploitant d'un appareil de combustion de puissance nominale égale ou supérieure à 10 MW, dont les gaz sont épurés par un système à sec, doit mesurer et enregistrer en continu l'opacité des gaz ou la concentration des particules émises dans l'atmosphère par cet appareil .

Pour les fins de la mesure de l'opacité, un ensemble d'appareils de combustion est considéré comme un seul appareil de combustion lorsque les gaz sont émis par une seule cheminée.

- c) Un épurateur à voie humide destiné à traiter les émissions provenant d'un appareil de combustion doit être muni:
- d'un appareil destiné à mesurer et à enregistrer de façon continue la perte de charge des gaz à travers l'épurateur à l'aide d'un manomètre à pression différentielle d'une précision de 0,5 kPa;
 - d'un appareil destiné à mesurer et à enregistrer de façon continue la pression du liquide d'épuration, installé sur la conduite d'amenée du liquide; cet appareil doit avoir une précision qui soit de 10 % de la pression nominale dans la conduite d'amenée; aucun appareil pouvant modifier la résistance à l'écoulement ne peut être installé entre l'appareil de mesure et l'épurateur.

Ces données relevés en vertu du présent article doivent être conservées pendant une période d'au moins deux ans.

- d) Un délai de 12 mois suivant la promulgation du PRMRQA est alloué pour se conformer aux exigences du présent article.

45.3 Brûlage de bois traité à la créosote: Un appareil de combustion où l'on brûle du bois traité à la créosote ne peut émettre dans l'atmosphère des particules en concentration supérieure à $100 \text{ mg/m}^3 \text{ R}$ pour les appareils établis et mis en exploitation avant la mise en vigueur du règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère, ni plus de $70 \text{ mg/m}^3 \text{ R}$ pour les appareils établis et mis en exploitation après la mise en vigueur du règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère.

45.4 Brûlage d'autres matières combustibles à des fins énergétiques : Un appareil de combustion installé dans un établissement industriel, d'une puissance nominale égale ou supérieure à 3 MW, conçu pour brûler les combustibles énumérés à l'article 45 du présent règlement peut brûler des huiles usées visées au premier paragraphe de l'article 26 du Règlement sur les matières dangereuses. Il peut aussi brûler toutes autres matières liquides, solides et gazeuses combustibles, notamment les matières dangereuses résiduelles visées aux articles 24 et 25 du Règlement sur les matières dangereuses, les déchets de fabriques de pâtes et papiers, au sens de l'article 93 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, les résidus de bois imprégnés de colles au formaldéhyde ou d'autres colles. Un appareil d'une puissance égale ou supérieure à 10 MW peut de plus, dans les mêmes circonstances que mentionnées ci-dessus, brûler les combustibles visés par l'article 27 du Règlement sur les matières dangereuses.

Les normes applicables sont :

- une limite de 0,15 % en halogènes totaux dans les matières dangereuses avant leur brûlage;
- une limite de $75 \text{ mg/m}^3 \text{ R}$ pour le chlorure d'hydrogène;
- une efficacité de destruction et d'enlèvement supérieure ou égale à 99,9999 % lorsque les matières dangereuses sont des matières toxiques halogénées au sens de l'article 3 du Règlement sur les matières dangereuses ou lorsqu'elles contiennent plus de 50 mg/kg de BPC;
- une efficacité de destruction et d'enlèvement supérieure ou égale à 99,99 % pour les autres matières dangereuses.

L'efficacité de destruction et d'enlèvement est calculée selon la formule de l'article 67.3 b) du présent règlement.

La combustion de matières dangereuses résiduelles dont la concentration en halogènes est supérieure à 0,15 % ou de bois traité aux produits contenant du chrome, de l'arsenic ou du cuivre est assujettie aux normes sur les incinérateurs prescrites à la section XIX.

- a) **Émissions de particules** : Les émissions de particules provenant d'un appareil de combustion utilisé à cette fin, ne doivent pas excéder $100 \text{ mg/m}^3 \text{ R}$. Dans le cas d'un appareil de combustion de puissance nominale supérieure à 10 MW et mis en exploitation après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère, les émissions de particules ne doivent pas excéder $70 \text{ mg/m}^3 \text{ R}$.
- b) **Émissions d'oxydes d'azote**: Les émissions d'oxydes d'azote provenant d'un appareil de combustion, d'une puissance nominale supérieure à 15 MW et dont le combustible fossile compte pour 50 % ou plus de l'apport calorifique total, utilisé pour brûler les combustibles énumérés à l'article 45.4, ne doivent pas excéder les limites spécifiées à l'article 45.1
- c) **Émissions de formaldéhyde** : Les émissions de formaldéhyde provenant d'un appareil de combustion ou d'un four de toute capacité utilisé pour brûler des résidus de bois contaminés au formaldéhyde ne peuvent faire en sorte que le critère d'air ambiant à l'annexe D soit excédé en utilisant un modèle de dispersion conforme au « Guide de la modélisation de la dispersion atmosphérique », décembre 1998.

45.5 Correction: Les concentrations mesurées pour établir la conformité aux articles 45, 45.3, 45.4 et 50 sont exprimées sur une base sèche et corrigées à 7 % d'oxygène selon la formule ci-dessous:

$$E = E_a \times \frac{13,9}{20,9 - A}$$

« E » est la concentration corrigée,

« E_a » est la concentration sur base sèche non corrigée,

« A » est le % d' O_2 sur base sèche dans les gaz de combustion au site d'échantillonnage.

45.6 Échantillonnage de conformité: L'exploitant d'un appareil de combustion dans lequel on brûle du bois ou d'autres matières combustibles doit effectuer, dans un délai n'excédant pas 6 mois après la mise en exploitation, un échantillonnage à la source, en vue de vérifier la conformité aux normes d'émission prescrites aux articles 45 a) et b), 45.1 a), 45.3 et 45.4. Dans le cas d'un appareil existant, le délai ne doit pas excéder 12 mois après la promulgation du présent règlement. Par la suite :

- a) Pour un appareil de combustion visé à la présente section et dont la puissance nominale est égale ou supérieure à 3 MW et inférieure à 10 MW, l'échantillonnage des émissions de particules doit être effectué une fois tous les trois ans tandis qu'il doit être effectué une fois tous les deux ans pour un appareil de combustion de puissance nominale égale ou supérieure à 10 MW.

- b) Dans le cas d'un exploitant utilisant des matières dangereuses toxiques combustibles à des fins énergétiques dans un appareil de combustion tel que spécifié à l'article 45.4, l'exploitant doit effectuer un échantillonnage à la source dans un délai de 3 mois après la mise en exploitation, en vue de vérifier l'efficacité de destruction et d'enlèvement et la conformité aux normes d'émission prescrites à cet article.

L'échantillonnage doit être effectué par la suite une fois par an.

- c) Pour un appareil de combustion visé à la présente section et dont la puissance nominale est égale ou supérieure à 15 MW, l'échantillonnage des émissions d'oxydes d'azote doit être effectué une fois tous les deux ans.
- d) Lorsque les normes sur l'incinération s'appliquent en vertu du 3^{ième} alinéa de l'article 45.4, les articles 67.3 b), 67.7 et 67.81 s'appliquent.

46. **Évacuation des gaz de combustion:** L'article 32 s'applique, en l'adaptant, aux appareils de combustion visés aux articles 45, 45.3 et 45.4.
48. **Brûleurs coniques:** Il est interdit d'alimenter un brûleur conique avec des résidus ou des déchets autres que des résidus de bois.
50. **Prohibition:** Il est interdit de construire ou d'ériger un brûleur conique. De plus, il est interdit d'exploiter un brûleur conique à compter du 1^{er} janvier 2002 à moins que l'exploitant du dit brûleur fournisse la preuve que le brûleur est conforme à la norme de 100 mg/m³ R de particules avant le 1^{er} janvier 2001.

SECTION XV: ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION DE POUDRE RÉFRACTAIRE

- 53. Émissions de particules:** Le four et le refroidisseur à clinker d'un établissement de production de poudre réfractaire ne peuvent émettre dans l'atmosphère un total de plus de 780 grammes de particules par tonne de clinker produite.
- 53.1 Autres sources d'émission:** Toute source d'émission d'un établissement de production de poudre réfractaire, à l'exception du four et du refroidisseur à clinker, ne peut émettre de particules dans l'atmosphère en concentration supérieure à 50 mg/m³ R.

SECTION XVI: (ABROGÉ)



SECTION XVII: USINES SIDÉRURGIQUES

58. Cubilots utilisés pour la production de fonte: Un cubilot utilisé pour la production de fonte ne peut émettre dans l'atmosphère:

- a) plus de 12 kilogrammes de particules par heure dans le cas d'un cubilot existant dont le taux de fusion est égal ou supérieur à 3 tonnes par heure et inférieur à 10 tonnes par heure;
- b) plus de particules que ce qui est prévu au tableau suivant, dans le cas d'un cubilot dont le taux de fusion est égal ou supérieur à 10 tonnes par heure:

Taux de fusion (t/h)	Normes d'émission (kg/h)
10,0	12
12,5	13,5
15,0	14,5
17,5	15,3
20,0	15,7
22,5	15,8
25,0	16,0

l'interpolation des valeurs de ce tableau s'effectue de façon linéaire pour les valeurs inférieures à 25 tonnes par heure;

- c) dans le cas d'un cubilot existant dont le taux de fusion est supérieur à 25 tonnes par heure, l'annexe C s'applique;
 - d) plus de 1000 ppm de monoxyde de carbone.
- 59. Fonderie de fonte exploitant plus d'un cubilot:** Lorsque deux ou plusieurs cubilots sont exploités pour la production de fonte dans une même fonderie, les taux de fusion de chacun de ces cubilots doivent être additionnés pour les fins d'application des normes d'émission de particules prescrites à l'article 58.
- 60. Petits cubilots existants:** Nonobstant l'article 3, les cubilots existants pour la production de la fonte et dont la capacité nominale est inférieure à 3 tonnes par heure ne sont assujettis à aucune norme d'émission de particules.

- 60.1 Fours:** Tout four ou ensemble de fours, utilisé pour la réduction de minerais ou pour la fusion de métaux ne peut émettre dans l'atmosphère des particules au-delà des quantités établies à l'annexe C.

Pour les fins d'application du présent article, les émissions de particules résultant des activités d'affinage sont additionnées aux émissions provenant des fours de fusion de métaux.

De plus, les émissions de particules résultant de l'exploitation d'un convertisseur basique à l'oxygène et des activités d'affinage sont additionnées à celles des fours de réduction.

- 61. Dérogation:** Par dérogation à l'annexe C, tout four électrique à arc ou four à induction existant dont le taux d'alimentation est inférieur ou égal à 6 tonnes par heure ne peut émettre dans l'atmosphère plus de 6 kilogrammes par heure de particules.

- 61.1 Échantillonnage de conformité:** L'exploitant d'une usine sidérurgique dont la production est égale ou supérieure à 5 000 tonnes métriques par année doit effectuer au moins une fois à tous les ans un échantillonnage des émissions des épurateurs reliés au four ou au cubilot et à tous les 5 ans un échantillonnage des émissions en provenance du bâtiment abritant les fours ou cubilots, en vue de vérifier la conformité aux normes d'émission de particules applicables aux fours; le premier échantillonnage du bâtiment devant être effectué dans un délai n'excédant pas un an après la promulgation du règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère.

- 62. Activités diverses:** Les activités de coulée du métal à un poste fixe dans un moule, de coupage, de décochage, de grenailage, meulage et sablage des pièces coulées, de préparation du sable de moulage et de fabrication des noyaux reliés au fonctionnement d'une fonderie de fonte ou d'acier doivent être reliées à un système de ventilation locale et ne doivent pas émettre plus de $50 \text{ mg/m}^3 \text{ R}$ de particules dans l'atmosphère.

- 62.1 Délai de conformité:** L'exploitant d'une fonderie existante, d'une capacité nominale de 5 tonnes par heure ou moins ou d'une capacité nominale de 5 000 tonnes par an ou moins, doit se conformer à l'article 62 d'ici le 1^{er} janvier 2003.

SECTION XVIII: PROCÉDÉ DE TRANSFORMATION DU BOIS OU DE PRODUITS CONNEXES

63.1 Établissements de fabrication de produits de bois: Les émissions de particules provenant des procédés de sciage, rabotage, corroyage, planage, délignage, déchiquetage, ponçage et tamisage d'un établissement de transformation primaire ou secondaire de produits de bois, de panneaux de particules ou de fibres de bois, ne doivent pas, pour l'ensemble desdits procédés, excéder 2,5 kilogrammes par heure, à moins que la concentration de particules ne soit inférieure à 50 milligrammes par mètre cube aux conditions de référence à chaque point d'émission.

Dans le cas d'une fabrique de panneaux de particules, de fibres de bois ou d'autres produits de bois, la quantité émise de formaldéhyde ne doit pas être telle que le critère de qualité de l'air ambiant pour cette substance, spécifié à l'annexe D, soit dépassé en utilisant un modèle de dispersion conforme au «Guide de la modélisation de la dispersion atmosphérique», décembre 1998.

63.2 Échantillonnage de conformité: L'exploitant d'une fabrique de panneaux de particules ou de fibres de bois doit établir sa conformité aux normes d'émission prescrites à l'article 63.1 par un échantillonnage à la source dans un délai n'excédant pas un an après la mise en exploitation ou la promulgation du règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère selon le cas. Par la suite, il doit effectuer un échantillonnage une fois à tous les cinq ans.

63.3 Séchoirs à bois: Les particules émises dans l'atmosphère par un séchoir à écorces, copeaux, gaufres, particules ou fibres de bois, construit avant la promulgation du règlement modifiant le règlement sur la qualité de l'atmosphère ne doivent pas excéder les quantités horaires établies à l'annexe C. Un délai de 5 ans est accordé à l'exploitant d'un séchoir construit avant la promulgation dudit règlement pour se conformer à l'annexe A. Dans le cas d'un séchoir mis en opération après la promulgation dudit règlement, les émissions de particules sont limitées aux quantités horaires établies à l'annexe A.

Pour les fins de l'application du présent article, plusieurs séchoirs utilisés dans une ou plusieurs lignes de production d'un même établissement sont considérés comme un seul séchoir.

63.4 Échantillonnage de conformité : L'exploitant d'un séchoir à bois doit établir sa conformité aux normes d'émission prescrites à l'article 63.3 par un échantillonnage à la source dans un délai n'excédant pas un an après la mise en exploitation ou la promulgation du règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère selon le cas. Par la suite, il doit effectuer un échantillonnage une fois à tous les cinq ans.

64. **Fours à charbon de bois:** Les particules dégagées par le procédé de fabrication de charbon de bois doivent être émises dans l'atmosphère par une cheminée.

La concentration de particules ne doit pas excéder 225 milligrammes par mètre cube de gaz sec non dilué, aux conditions de référence.

SECTION XIX : INCINÉRATEURS

67. **Émissions** : Sauf pour les exceptions prévues à la présente section :

- a) Un incinérateur ne peut émettre dans l'atmosphère plus de $20 \text{ mg/m}^3 \text{ R}$ de particules ni plus de $50 \text{ mg/m}^3 \text{ R}$ de chlorure d'hydrogène.
- b) Un incinérateur ne peut émettre dans l'atmosphère plus de monoxyde de carbone que ce qui est prévu au tableau suivant:

Type de déchets incinérés	Concentration moyenne ($\text{mg/m}^3 \text{ R}$)	Durée pour laquelle la moyenne est calculée (minutes)
Matières dangereuses	114 *	10 *
	228 *	1 *
Déchets biomédicaux	114	60
Tout autre déchet	57	240
* Ne s'applique pas aux incinérateurs destinés à détruire des matières dangereuses pour lesquels une efficacité de destruction et d'enlèvement de 99,9999% est requise.		

- c) Un incinérateur de matières dangereuses ne peut émettre dans l'atmosphère du dioxyde de soufre en concentration supérieure à $150 \text{ mg/m}^3 \text{ R}$.
- d) Au 1^{er} janvier 2003, un incinérateur de boues de station d'épuration municipale ne peut émettre à l'atmosphère du mercure en concentration supérieure à $70 \text{ } \mu\text{g/m}^3 \text{ R}$.
- e) Au 1^{er} janvier 2003, un incinérateur de déchets biomédicaux de capacité nominale inférieure à 1 tonne par heure ne peut émettre à l'atmosphère du mercure en concentration supérieure à $40 \text{ } \mu\text{g/m}^3 \text{ R}$.
- f) Au 1^{er} janvier 2003, un incinérateur de matières dangereuses ne peut émettre à l'atmosphère du mercure en concentration supérieure à $50 \text{ } \mu\text{g/m}^3 \text{ R}$.
- g) Au 1^{er} janvier 2003, un incinérateur autre qu'un incinérateur visé à l'article 67 d), e) et f) ne peut émettre à l'atmosphère du mercure en concentration supérieure à $20 \text{ } \mu\text{g/m}^3 \text{ R}$.
- h) Au 1^{er} janvier 2004, un incinérateur de capacité nominale supérieure à 1 tonne par heure ne peut émettre dans l'atmosphère plus de $0,08 \text{ ng/m}^3 \text{ R}$ de polychlorodibenzofuranes ou de

polychlorodibenzo[b,e][1,4]dioxines. Cette concentration est calculée selon la méthodes des facteurs d'équivalence de toxicité établis à l'annexe E.

67.2 Exceptions:

- a) La norme de 50 mg/m³ R de chlorure d'hydrogène peut être excédée pour les incinérateurs de capacité nominale inférieure à une tonne par heure autres qu'un incinérateur de déchets biomédicaux ou de matières dangereuses où une efficacité de destruction et d'enlèvement supérieure à 99,9999 % est exigée; toutefois la concentration du chlorure d'hydrogène dans les émissions ne peut être supérieure à 100 mg/m³ R;
- b) Un incinérateur autre qu'un incinérateur de déchets biomédicaux et de capacité nominale inférieure à une tonne par heure ne peut émettre plus de 50 mg/m³ R de particules.

67.3 Correction: Les concentrations mesurées pour établir la conformité aux articles 67 et 67.2 sont exprimées sur une base sèche, aux conditions de référence et corrigées à 11 % d'oxygène selon la formule ci-dessous:

$$E = E_a \times \frac{9,9}{20,9 - A}$$

« E » est la concentration corrigée;

« E_a » est la concentration sur base sèche non corrigée;

« A » est le pourcentage d'oxygène sur base sèche dans les gaz de combustion au site d'échantillonnage.

67.31 Efficacité de destruction et d'enlèvement: L'efficacité de destruction et d'enlèvement lors de l'incinération de matières dangereuses doit être égale ou supérieure:

- 1) à 99,9999 % pour les composés organiques halogénés toxiques au sens du Règlement sur les matières dangereuses ou pour une matière contenant plus de 50 mg/kg de BPC.
- 2) à 99,99 % pour les autres composés organiques;
- 3) à 99,99 % pour un incinérateur de matières dangereuses dont le contenu en halogènes organiques est limité à 0,2 % en poids à l'alimentation;
- 4) à 99,95 % pour les autres composés organiques en ce qui concerne les incinérateurs de matières dangereuses de capacité nominale inférieure à une tonne par heure;

Le calcul de l'efficacité de destruction et d'enlèvement s'effectue à l'aide de l'équation suivante:

$$E_d = \frac{Q_i - Q_s}{Q_i} \times 100$$

«E_d» est l'efficacité de destruction et d'enlèvement du ou des composés organiques visés ;

«Q_i» est le taux d'alimentation;

Lorsqu'une efficacité de destruction et d'enlèvement de 99,9999 % est applicable, «Q_i» est le taux d'alimentation de chacun des composés organiques halogénés toxiques au sens du Règlement sur les matières dangereuses.

Lorsqu'une efficacité de destruction et d'enlèvement de 99,99 % ou de 99,95 % est applicable, «Q_i» est le taux d'alimentation du composé organique le plus thermiquement stable.

«Q_s» est le taux de rejet à l'environnement du composé organique visés dans «Q_i» et présent dans les gaz émis à l'atmosphère.

67.4 Critères de conception et d'exploitation:

- a) Un incinérateur de déchets biomédicaux ou un incinérateur de capacité nominale inférieure à une tonne par heure doit être conçu et exploité de façon à assurer un temps de résidence des gaz en tout temps d'au moins 1,0 seconde dans la dernière chambre de combustion à une température supérieure à 1000°C.
- b) Un incinérateur de matières dangereuses, de déchets biomédicaux ou un incinérateur d'une capacité nominale inférieure à une tonne par heure doit être muni d'un système de combustion auxiliaire fonctionnant avec un combustible gazeux ou liquide.
- c) L'introduction ou l'ignition de déchets dans la chambre primaire d'un incinérateur de déchets biomédicaux ou d'un incinérateur d'une capacité nominale inférieure à une tonne par heure est prohibée tant que la température de la dernière chambre de combustion n'a pas été maintenue à 1000°C pour une durée de 15 minutes.
- d) Lors du démarrage, l'introduction de déchets dans un incinérateur de matières dangereuses est prohibée tant que la température du four et des équipements connexes n'a pas été maintenue à la température normale d'exploitation pour une période de 60 minutes.
- e) Les chambres de combustion d'un incinérateur de matières dangereuses doivent être maintenues à la température normale d'exploitation pendant 30 minutes après que les dernières matières solides introduites aient été détruites, ou pendant 10 minutes lorsqu'il s'agit de matières dangereuses liquides ou gazeuses.

67.5 Dispositifs de contrôle de procédé:

- a) Les incinérateurs de matières dangereuses et de déchets biomédicaux doivent être équipés d'un dispositif d'urgence qui interrompt ou empêche l'alimentation lorsque les paramètres d'exploitation ne sont pas respectés.
- b) Les incinérateurs de matières dangereuses pour lesquels une efficacité de destruction et d'enlèvement de 99,9999 % est requise doivent être équipés d'un dispositif d'urgence qui interrompt l'alimentation de matières dangereuses lorsque la concentration en monoxyde de carbone dans les gaz de combustion, sur une base sèche et corrigée à 11 % d'oxygène, excède $57 \text{ mg/m}^3 \text{ R}$ pendant une minute.

67.7 Mesures et enregistrements

- a) L'exploitant d'un incinérateur doit installer, étalonner, exploiter et maintenir en état de fonctionnement un dispositif d'échantillonnage qui mesure et enregistre en continu les concentrations de monoxyde de carbone, de dioxyde de carbone et d'oxygène dans les émissions à l'atmosphère.
- b) De même, la température des gaz à la sortie de la dernière chambre de combustion doit être mesurée et enregistrée en continu.
- c) L'exploitant d'un incinérateur de matières dangereuses dont la capacité nominale est supérieure à une tonne par heure doit installer, étalonner, exploiter et maintenir en état de fonctionnement un dispositif qui mesure et enregistre en continu le débit des matières dangereuses alimentées.
- d) L'exploitant d'un incinérateur de capacité nominale supérieure à une tonne par heure et alimenté avec des matières halogénées doit installer, étalonner, exploiter et maintenir en état de fonctionnement un dispositif d'échantillonnage qui mesure et enregistre en continu le chlorure d'hydrogène dans les émissions à l'atmosphère.
- e) L'exploitant d'un incinérateur de capacité nominale supérieure à une tonne par heure doit mesurer et enregistrer en continu l'opacité des gaz ou la concentration des particules émis à l'atmosphère.

Les données enregistrées en vertu du présent article doivent être conservées pendant une période d'au moins deux ans.

67.81 Échantillonnage de conformité: L'exploitant d'un incinérateur d'une capacité nominale supérieure à une tonne par heure doit effectuer au moins une fois par année un échantillonnage à la source en vue de vérifier la conformité aux normes prescrites aux articles 67 et 67.2. Pour un incinérateur d'une capacité nominale inférieure à une tonne par heure, l'échantillonnage doit être effectué une fois à tous les trois ans.

L'exploitant d'un nouvel incinérateur doit effectuer, dans un délai n'excédant pas 6 mois après la mise en exploitation, un échantillonnage à la source en vue de vérifier la conformité aux normes d'émission prescrites aux articles 67 et 67.2; pour un incinérateur existant, l'échantillonnage doit être effectué dans un délai n'excédant pas 12 mois après la promulgation du règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère.

En plus, l'exploitant d'un incinérateur de matières dangereuses où une efficacité de destruction et d'enlèvement de 99,9999 % est exigée doit procéder, une fois par année, à la vérification de l'efficacité de destruction et d'enlèvement tel que prescrit à l'article 67.3 b); la même exigence s'applique à l'exploitant d'un incinérateur de matières dangereuses d'une capacité nominale supérieure à une tonne par heure.

67.82 Sols contaminés: Les dispositions prévues aux articles 67 a), 67b), 67c), 67g), 67h), 67.3a), 67.3b), 67.4d), 67.4e), 67.7a), 67.7b), 67.7c), 67.7d) et 67.81 s'appliquent au traitement thermique de sols contaminés en les adaptant.

67.83 Dispositions transitoires: Les normes et dispositions prévues aux articles 67 a), 67b), 67.2 et 67.7 s'appliquent aux incinérateurs de déchets solides existants à l'entrée en vigueur du règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère.

67.84 Délai de conformité: À moins d'indication contraire, un délai de deux ans, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, est accordé à l'exploitant d'un incinérateur de matières dangereuses pour se conformer aux normes et aux dispositions prévues dans cette section.

67.9 Four crématoire : Un four crématoire ne peut émettre de particules dans l'atmosphère à une concentration supérieure à $70 \text{ mg/m}^3 \text{ R}$. La mesure est effectuée pendant le cycle complet de crémation ou pendant une période n'excédant pas deux heures à partir du moment où le brûleur d'ignition est mis en marche.

La concentration à l'émission est calculée sur base sèche, aux conditions de référence et corrigée à 11 % d'oxygène selon la formule prescrite à l'article 67.3a.

67.91 Incinérateur d'animaux : Un four destiné à l'incinérateur d'animaux morts ou de restes d'animaux ne peut émettre de particules dans l'atmosphère à une concentration supérieure à $70 \text{ mg/m}^3 \text{ R}$.

La concentration à l'émission est calculée sur base sèche, aux conditions de référence et corrigée à 11 % d'oxygène selon la formule prescrite à l'article 67.3 a.

- 67.92 Critères de conception et d'exploitation :** Les critères mentionnés aux trois premiers alinéas de l'article 67.4 s'appliquent également à la conception et à l'exploitation d'un four visé aux articles 67.9 et 67.91.
- 67.93 Incinération permise :** Conformément au permis de funérailles délivré par le ministère de la Santé et des Services sociaux, un directeur de funérailles qui exploite un four crématoire ne peut y incinérer que des cadavres humains, des restes humains et des enfants mort-nés, en vertu de l'article 58 du Règlement d'application de la loi sur la protection de la santé publique.
- 67.94 Mesures et enregistrements en continu :** L'exploitant d'un four visé aux articles 67.9 et 67.91 doit mesurer et enregistrer en continu la température des gaz de la dernière chambre de combustion. Ces données doivent être conservées pendant une période d'au moins deux ans.
- 67.95 Échantillonnage de conformité :** L'exploitant d'un four visé aux articles 67.9 et 67.91 doit effectuer dans un délai n'excédant pas 6 mois après la promulgation du présent règlement, un échantillonnage à la source, en vue de vérifier la conformité à la norme d'émission prescrite aux dits articles. Par la suite, il doit procéder à l'échantillonnage au moins une fois à tous les cinq ans.
- 68. Prohibitions:** L'utilisation de tout incinérateur à chambre de combustion unique dont la capacité nominale est inférieure ou égale à une tonne par heure est prohibée.
- 68.2 Incinérateur existant :** Un incinérateur de matières dangereuses construit avant le 15 octobre 1985 ne peut être alimenté en matières organiques dont le contenu en composés organiques halogénés est supérieur à 0,2 % en poids.

SECTION XX: INDUSTRIE DE L'AMIANTE

- 69. Fibres d'amiante:** Tout procédé de concassage, de séchage, de forage ou d'entreposage de la pierre sèche et de traitement du minerai utilisé dans une mine ou dans une usine d'extraction d'amiante et tout procédé utilisé pour la transformation de l'amiante ne peut émettre dans l'atmosphère plus de deux (2) fibres d'amiante par centimètre cube de gaz sec aux conditions de référence.

Pour les fins du présent article, on ne considère que les fibres d'amiante longues de 5 micromètres ou plus et dont le rapport longueur/largeur est plus grand ou égal à 3.

- 69.1 Échantillonnage de conformité:** L'exploitant d'une mine ou d'une usine d'extraction d'amiante doit effectuer au moins une fois à tous les douze mois un échantillonnage à la source de tous les procédés énumérés à l'article 69, en vue de vérifier la conformité à la norme d'émission prescrite à cet article.

- 70. Convoyeurs et points de transfert, chargement et déchargement de concentré d'amiante:** Tout convoyeur extérieur utilisé pour le transport de minerai d'amiante, de concentré d'amiante ou de résidus d'amiante, de même que tout point de transfert, doit être complètement enclos et relié à un dépoussiéreur dont les émissions de fibres d'amiante respectent la norme fixée à l'article 69.

Le présent article ne s'applique pas aux convoyeurs-entasseurs qui déposent les résidus d'amiante sur les haldes.

Dans le cas où le chargement ou le déchargement de concentré d'amiante dans des camions, des wagons ou des navires entraîne des émissions de particules qui demeurent visibles à plus de deux (2) mètres du point d'échappement, le responsable de cette source de contamination doit prendre les mesures requises pour que les points de chargement et de déchargement soient compris dans un espace clos et munis de conduites qui aspirent les particules à un dépoussiéreur, de sorte que les émissions de fibres d'amiante respectent la norme fixée à l'article 69.

- 70.1 Échantillonnage de conformité:** L'exploitant d'une mine ou d'une usine d'extraction d'amiante doit effectuer au moins une fois à tous les trois ans un échantillonnage à la source de tous les procédés énumérés à l'article 70, en vue de vérifier la conformité à la norme d'émission prescrite à cet article.

71. **Traitement des résidus d'amiante:** Dans tout établissement minier d'amiante, les résidus d'amiante doivent être humidifiés avant d'être déposés sur les haldes. Dans le cas où les particules fines recueillies dans les dépoussiéreurs de ces établissements sont éliminées dans l'environnement, elles doivent être préalablement mélangées avec de l'eau dans un malaxeur.
72. **Manipulation des résidus d'amiante:** Le dépôt des résidus d'amiante par convoyeur-entasseur sur les haldes et le transport, le chargement et le déchargement de résidus d'amiante dans les camions ou dans les wagons de chemin de fer ainsi que le nivellement des haldes de résidus d'amiante doit s'effectuer de sorte qu'il n'en résulte aucune émission visible dans l'atmosphère à plus de deux (2) mètres de la source d'émission.

SECTION XXI: INDUSTRIE DU PLOMB

73. Émissions: Une fonderie de seconde fusion de plomb ne peut émettre dans l'atmosphère:

- a) plus de 46 milligrammes de particules par mètre cube de gaz sec aux conditions de référence, dans le cas des émissions provenant de fours à réverbère, de fours rotatifs ou de cubilots;
- b) plus de 23 milligrammes de particules par mètre cube de gaz sec aux conditions de référence, dans le cas des émissions provenant de fours de retenue, fours à creuset, d'unités de production d'oxyde de plomb, de la manipulation de matériel ou de rebuts plombifères, du broyage, de l'écumage, de la coulée, du nettoyage des fours ou du moulage du plomb;
- c) plus de 30 milligrammes de plomb par mètre cube de gaz sec aux conditions de référence pour les sources énumérées au paragraphe a) et plus de 15 milligrammes de plomb par mètre cube pour les sources énumérées au paragraphe b).

73.1 Échantillonnage de conformité: L'exploitant d'une fonderie de plomb de seconde fusion ou d'une usine de transformation ou d'utilisation de plomb ou de composés de plomb doit effectuer une fois par deux ans un échantillonnage à la source de tous les procédés énumérés à l'article 73, en vue de vérifier la conformité aux normes d'émission prescrites à cet article.

74. Activités prohibées: Il est interdit d'entreposer à l'extérieur d'un bâtiment des oxydes de plomb ou des composantes plombifères récupérées d'accumulateurs. Il est également interdit de procéder, à l'extérieur d'un bâtiment, à des activités de récupération de plomb à partir d'accumulateurs.

75. Émissions visibles: Une activité de manipulation ou de transfert de matières plombifères ne doit pas entraîner d'émissions visibles dans l'atmosphère à plus de cinq (5) mètres de la source d'émission.

SECTION XXII: RAFFINERIES DE PÉTROLE ET INDUSTRIE PÉTROCHIMIQUE

- 76. Particules:** Le procédé de régénération du catalyseur utilisé au craquage catalytique d'une raffinerie de pétrole ne peut émettre dans l'atmosphère plus de 100 milligrammes de particules par mètre cube de gaz sec non dilué, aux conditions de référence.
- 76.1 Échantillonnage de conformité:** L'exploitant d'une raffinerie de pétrole doit effectuer au moins une fois à tous les deux ans un échantillonnage à la source, en vue de vérifier la conformité à la norme d'émission prescrite à l'article 76.
- 77. Monoxyde de carbone:** Le procédé de régénération du catalyseur utilisé au craquage catalytique d'une raffinerie de pétrole ne peut émettre dans l'atmosphère plus de 500 ppm de monoxyde de carbone sur une base sèche.
- 77.1 Mesures et enregistrements:** L'exploitant d'une raffinerie de pétrole doit installer, étalonner, exploiter et maintenir en état de fonctionnement un dispositif d'échantillonnage en continu qui mesure et enregistre la concentration du monoxyde de carbone des gaz émis dans l'atmosphère par le procédé de régénération du catalyseur utilisé au craquage catalytique.
- 78. Torches:** Lorsqu'une torche d'une raffinerie de pétrole ou d'une usine pétrochimique est pourvue d'un système d'injection de vapeur, le rapport vapeur/gaz doit être contrôlé automatiquement.

SECTION XXIII: (ABROGÉ)

SECTION XXIV: TRAITEMENT DE SURFACES MÉTALLIQUES

82. Normes: Un procédé de traitement de surfaces métalliques ne peut émettre dans l'atmosphère plus de contaminants que ce qui prévu au tableau suivant:

Contaminant	Norme d'émission (mg/m³ R)
Particules	25
Acide chromique	2
Autres acides inorganiques	10

En outre, un procédé de traitement de surfaces métalliques ne peut émettre dans l'atmosphère plus de 0,5 kilogramme par heure d'acides inorganiques par procédé, les acides inorganiques étant rapportés à une concentration de 100%.

82.1 Échantillonnage de conformité: L'exploitant d'un procédé de traitement de surfaces métalliques doit établir sa conformité aux normes d'émission prescrites à l'article 82 par un échantillonnage à la source dans un délai n'excédant pas un an après la mise en exploitation ou la promulgation du règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère selon le cas. Par la suite, il doit effectuer un échantillonnage une fois à tous les cinq ans.

SECTION XXV: UTILISATION OU PRODUCTION D'ACIDE NITRIQUE

83. Oxydes d'azote: Une usine d'acide nitrique ou un procédé où l'acide nitrique est utilisé ne peut émettre dans l'atmosphère plus d'oxydes d'azote, exprimés sous forme de NO₂, par tonne d'acide nitrique produit à une concentration de 100 %, que ce qui est prescrit au tableau suivant:

Catégorie d'usine ou de procédé	Norme en kg/t
Usine ou procédé existant	3
Usine ou procédé nouveau	1,5

83.1 Échantillonnage de conformité: L'exploitant d'une usine d'acide nitrique doit effectuer au moins une fois à tous les trois ans un échantillonnage à la source, en vue de vérifier la conformité à la norme d'émission prescrite à l'article 83.

SECTION XXVI: USINES D'AGGLOMÉRATION DE MINÉRAI DE FER

- 86. Procédé de durcissement:** Le procédé de durcissement d'une usine de bouletage ou de frittage de minerai de fer ne peut émettre dans l'atmosphère plus de 0,05 kilogramme de particules par tonne de boulettes produites y compris la charge recirculante, le cas échéant.
- 86.1 Échantillonnage de conformité:** L'exploitant d'une usine de bouletage du minerai de fer doit effectuer au moins une fois à tous les trois ans un échantillonnage à la source, en vue de vérifier la conformité à la norme d'émission prescrite à l'article 86.

SECTION XXVII: FERROALLIAGES ET CARBURE DE SILICIUM

88. Ferroalliages: Un four à arc produisant un des ferroalliages énumérés ci-dessous ne peut émettre dans l'atmosphère plus de particules que ce qui est prévu au tableau suivant:

Catégorie de ferroalliage	Norme d'émission (kg/t de produit fini)
Ferro-silicium	7,5
Chrome-silicium	7,5
Silicium métallique	10

88.1 Échantillonnage de conformité des fours de ferroalliages :

L'exploitant d'un four de ferroalliage visé à l'article 88 doit effectuer, dans un délai n'excédant pas 12 mois, un échantillonnage à la source en vue de vérifier la conformité à la norme d'émission prescrite. Par la suite, il doit effectuer l'échantillonnage au moins une fois à tous les trois ans.

88.2 Carbure de silicium : À partir du 1^{er} janvier 2003, un four ou un ensemble de fours produisant du carbure de silicium ne peut émettre dans l'atmosphère des particules au-delà du double des quantités établies à l'annexe C.

À partir du 1^{er} janvier 2005, un four ou un ensemble de fours produisant du carbure de silicium ne peut émettre dans l'atmosphère des particules au-delà des quantités établies à l'annexe C. La norme d'émission prévue au présent paragraphe s'applique au 1^{er} janvier 2010 dans le cas où l'exploitant a fait approuver par le ministre, avant le 1^{er} janvier 2003, un programme d'assainissement en vue de se conformer à ladite annexe et qu'il en respecte rigoureusement les termes.

88.3 Échantillonnage des fours de carbure de silicium: L'exploitant d'une usine de fabrication de carbure de silicium doit effectuer au moins une fois à tous les cinq ans un échantillonnage des émissions en provenance des bâtiments abritant les fours. Il doit de plus échantillonner à tous les deux ans en vue de vérifier la conformité aux normes d'émission de particules applicables aux équipements de procédé visés par l'article 88.4 du présent règlement.

88.4 Autres sources d'émission: Toute source d'émission autre que les fours utilisés pour la production de ferroalliages ou de carbure de silicium ne peut émettre dans l'atmosphère des particules en concentration supérieure à 50 milligrammes par mètre cube aux conditions de référence.

SECTION XXVIII: USINES DE PRODUCTION DE CUIVRE ET DE ZINC

91. Usine de production de cuivre de première fusion:

- a) Une usine de production de cuivre de première fusion ne peut émettre dans l'atmosphère, sous forme de dioxyde de soufre, plus de soufre que ce qui est prévu au tableau suivant:

Catégorie d'usine	% maximal de soufre intrant *	Date d'entrée en vigueur
existante, avec réacteur	25	Entrée en vigueur du R. 20 modifié
	10	1 ^{er} janvier 2003
existante, avec four à réverbère	30	Entrée en vigueur du R. 20 modifié
	20	1 ^{er} janvier 2003
nouvelle	5	Entrée en vigueur du R. 20 modifié
* Le soufre intrant est le soufre contenu dans l'alimentation totale, incluant le soufre contenu dans le combustible. Il est rapporté sur une base annuelle et calculé à partir de la moyenne des données de production quotidiennes.		

- b) Une usine de production de cuivre de première fusion ne peut émettre dans l'atmosphère plus de particules que ce qui est prévu au tableau suivant:

Catégorie d'usine	Normes d'émission (1) (kg/t)*	Date d'entrée en vigueur
existante, avec réacteur	1,2	Entrée en vigueur du R. 20 modifié
	0,6	1 ^{er} janvier 2003
existante, avec four à réverbère	3,0	Entrée en vigueur du R. 20 modifié
	1,75	1 ^{er} janvier 2003
nouvelle	0,3	Entrée en vigueur du R. 20 modifié
(1) Les émissions à considérer pour vérifier la conformité à ces normes sont celles du four à réverbère, de la coulée de matte et de scorie, des convertisseurs et des fours à anodes.		
*kg/t: kilogrammes de particules par tonne de matières introduites au procédé, incluant le combustible.		

- c) Une usine de production de cuivre de première fusion ne peut émettre dans l'atmosphère plus de mercure que ce qui est prévu au tableau suivant:

Catégorie d'usine	Normes d'émission (1) (g/t)*	Date d'entrée en vigueur
existante, avec réacteur	2,0	1 ^{er} janvier 2003
existante, avec four à réverbère	2,0	1 ^{er} janvier 2008
Usine construites après la promulgation du règlement modifié	0,2	Entrée en vigueur du R. 20 modifié
(1) Les émissions à considérer pour vérifier la conformité à ces normes sont celles du four à réverbère, de la coulée de matte et de scorie, des convertisseurs et des fours à anodes.		
*g/t: grammes de mercure par tonne de produit fini.		

91.01 Échantillonnage de conformité: L'exploitant d'une usine de production de cuivre de première fusion doit effectuer au moins une fois à tous les deux ans un échantillonnage à la source, en vue de vérifier la conformité à la norme d'émission applicable prescrite à l'article 91b).

91.02 Mesures et enregistrements en continu: À partir du 1^{er} janvier 2003, l'exploitant d'une usine de production de cuivre de première fusion doit : installer, étalonner, exploiter et maintenir en état de fonctionnement :

- a) un système d'échantillonnage en continu qui mesure et enregistre la concentration des particules dans les gaz émis dans l'atmosphère; ou
- b) installer, étalonner, exploiter et maintenir en état de fonctionnement un système pour mesurer et enregistrer en continu l'opacité.
- c) installer, étalonner, exploiter et maintenir en état de fonctionnement, pour chaque cheminée de la source de contamination émettant du dioxyde de soufre, des dispositifs d'échantillonnage en continu qui mesurent et enregistrent le débit des gaz et leur concentration en dioxyde de soufre.
- d) tenir un registre dans lequel il fait état d'un bilan mensuel de soufre; ce bilan doit notamment indiquer les quantités de soufre contenues dans le concentré sec traité, dans le fondant, dans l'huile lourde, dans le charbon utilisé et dans toute autre matière introduite dans le procédé ainsi que l'efficacité de fixation de l'usine d'acide et la quantité d'acide sulfurique à 100 % produite pendant ce mois; ce registre doit être transmis dans les 120 jours suivant la fin de chaque année civile.
- e) Les émissions visées aux articles 91.02 a) et b) sont celles provenant des sources canalisées énumérées à la note (1) du tableau de l'article 91 b).
- f) Les données recueillies selon l'article 91.02 a) et b) doivent être conservées pendant une période d'au moins deux ans.

91.1 Contrôle des activités: L'exploitant d'une usine de production de cuivre de première fusion doit:

exploiter, jusqu'au 1^{er} janvier 2003, un système de réduction intermittente des émissions par arrêt ou par baisse de production de façon à respecter les normes de qualité de l'atmosphère sur le dioxyde de soufre, prescrites au tableau suivant:

Concentration de SO ₂ , ppm* (moyenne maximale)	Durée
0,34	Moyenne sur 1 heure ne pouvant être excédée par plus de 0,20 % des valeurs recueillies pendant 12 mois par poste d'échantillonnage, sans dépasser 0,5 ppm
0,11	Moyenne sur 24 heures
0,02	Moyenne annuelle sur la base des échantillons prélevés pendant une période d'une heure
* ppm: partie par million en volume	

91.2 Usine d'acide sulfurique: Une usine d'acide sulfurique utilisée pour réduire les émissions de dioxyde de soufre dans l'atmosphère provenant d'une usine de production de cuivre de première fusion doit fixer le soufre contenu dans les gaz à traiter avec une efficacité d'au moins 96 % et ne doit pas émettre dans l'atmosphère plus de:

- a) 0,50 kilogramme d'acide sulfurique, incluant le trioxyde de soufre, par tonne d'acide à 100 % produite, dans le cas d'une usine d'acide sulfurique existante;
- b) 0,075 kilogramme d'acide sulfurique, incluant le trioxyde de soufre, par tonne d'acide à 100 % produite, dans le cas d'une usine d'acide sulfurique nouvelle.

92. Usine de production de zinc: Une usine de production de zinc ne peut émettre dans l'atmosphère, sous forme de dioxyde de soufre, plus de 4 % du soufre total introduit mensuellement au procédé ni plus de deux (2) grammes de mercure par tonne de produit fini.

92.01 Usine d'acide sulfurique: Une usine d'acide sulfurique utilisée pour réduire les émissions de dioxyde de soufre provenant d'une usine de production de zinc ne peut émettre dans l'atmosphère:

- a) plus de dioxyde de soufre par tonne d'acide sulfurique que ce qui est prévu au tableau suivant:

Catégorie d'usine	Normes d'émission (kg/t)
existante	25
ensemble d'usines existantes	20 *
nouvelle usine	5
* Calculé selon la moyenne pondérée	

b) plus de 0,5 kilogramme d'acide sulfurique, incluant le trioxyde de soufre, par tonne d'acide calculée à 100 %, dans le cas d'une usine d'acide sulfurique existante;

c) plus de 0,075 kilogramme d'acide sulfurique, incluant le trioxyde de soufre, par tonne d'acide calculée à 100 %, dans le cas d'une usine d'acide sulfurique nouvelle.

92.1 Contrôle des activités: L'exploitant d'une usine de production de zinc doit:

a) installer, étalonner, exploiter et maintenir en état de fonctionnement des dispositifs d'échantillonnage en continu afin de mesurer et d'enregistrer le débit des gaz et leur concentration en dioxyde de soufre émis dans l'atmosphère par la cheminée de chaque usine d'acide; ces données doivent être conservées pendant une période d'au moins deux ans;

b) tenir un registre dans lequel il fait état d'un bilan mensuel du soufre; ce bilan doit notamment indiquer les quantités de soufre contenues dans le concentré sec traité, dans l'huile lourde, dans le charbon et dans toute autre matière introduite dans le procédé ainsi que la quantité d'acide sulfurique à 100 % produite pendant ce mois; ce registre doit, pour chaque usine d'acide, être transmis au ministre dans les 120 jours suivant la fin de chaque année civile;

- c) tenir un registre dans lequel il indique la quantité totale de concentré provenant de chaque fournisseur, sans qu'il soit nécessaire de les identifier nominativement, et le pourcentage pondéral du contenu en arsenic, en bismuth, en antimoine, en plomb, en cadmium et en mercure du concentré traité; il doit aussi inscrire dans ce registre la nature, la quantité et, sans l'identifier nominativement, la provenance des matériaux recyclés dans le four; ce registre doit être transmis au ministre dans les 120 jours suivant la fin de chaque année civile.

92.2 Interdiction: Il est interdit d'alimenter un four ou un convertisseur d'une usine de production de cuivre ou un four d'une usine de production de zinc dont les gaz sont traités par une usine d'acide sulfurique lorsque l'usine d'acide est inopérante, et ceci à partir du 1^{er} janvier 2003.

92.3 Échantillonnage de conformité: L'exploitant d'une usine d'acide sulfurique utilisée pour réduire les émissions de dioxyde de soufre doit effectuer au moins une fois à tous les deux ans un échantillonnage à la source, en vue de vérifier la conformité aux normes d'émission prescrites aux articles 91.2 et 92.01.

92.4 Émissions prohibées : Nonobstant les articles de la présente section du règlement, une usine de production de cuivre ou de zinc ne peut émettre du dioxyde de soufre dans l'atmosphère de sorte à excéder les normes de qualité de l'atmosphère prescrites pour le dioxyde de soufre telles que stipulées au tableau de l'article 91.1.

SECTION XXIX: USINES ET CONCENTRATEURS D'ACIDE SULFURIQUE

93. Usines d'acide sulfurique: Une usine d'acide sulfurique utilisant le soufre élémentaire comme matière première ne peut émettre dans l'atmosphère:

- a) plus de 15 kilogrammes de dioxyde de soufre par tonne d'acide sulfurique produite calculée à 100 %, dans le cas d'une usine existante;
- b) plus de 2 kilogrammes de dioxyde de soufre par tonne d'acide sulfurique produite calculée à 100 %, dans le cas d'une usine nouvelle;
- c) plus de 0,075 kg d'acide sulfurique par tonne d'acide sulfurique calculée à 100 %.

94. Concentrateurs d'acide sulfurique: Le paragraphe c) de l'article 93 s'applique également aux concentrateurs d'acide sulfurique.

SECTION XXX: MÉTHODES ET MODALITÉS DE MESURE

- 96. Méthodes et modalités:** Les contaminants visés au présent règlement, à l'exclusion de ceux cités à l'article 8, doivent être prélevés et analysés selon les méthodes et les modalités précisées aux articles 96.01 et 96.02.
- 96.01** L'échantillonnage de conformité doit être effectué en utilisant les méthodes prescrites au «*Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales, cahier 4, Échantillonnage des émissions atmosphériques en provenance de sources fixes*», par une entreprise de prélèvement accréditée en conformité avec les exigences prévues dans la version la plus récente des documents :«*Programme d'accréditation d'échantillonnage environnemental*» et les différentes lignes directrices du secteur de l'air et publiées par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec.
- 96.02** Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec, en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, selon la «*Liste des méthodes d'analyse pour l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement* », publiée par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec.
- 96.03** La conformité d'une source d'émission à une norme s'établit par la réalisation de trois mesures à la source. Pour les fins d'application de la norme, est réputée conforme une source dont la moyenne arithmétique de trois résultats d'émission valides, obtenus lors d'une même campagne, est inférieure ou égale à la norme applicable et en autant qu'un résultat individuel n'excède pas de 20 % la norme applicable, étant entendu que les essais soient réalisés dans des conditions normales du procédé.
- 96.04** La mesure de l'opacité est effectuée conformément à la méthode prescrite au guide de mesure de l'opacité.

SECTION XXX.1: ÉMISSIONS DES VÉHICULES AUTOMOBILES

96.1 Vente ou utilisation de véhicules automobiles: Tout véhicule automobile léger d'un modèle postérieur à 1985 offert en vente, exposé pour fin de vente, vendu ou utilisé au Québec doit être pourvu d'un appareil en état de fonctionnement qui réduit l'émission d'hydrocarbures, de monoxyde de carbone et d'oxydes d'azote dans l'atmosphère.

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules automobiles légers qui sont conçus pour respecter les normes d'émission prescrites dans les règlements d'application de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (S.R.C., 1970, 1er Supp. chap. 26) sans être pourvu d'un appareil visé au premier alinéa.

96.2 Enlèvement des appareils antipollution: Nul ne peut enlever ou modifier ou permettre l'enlèvement ou la modification d'un appareil installé sur un véhicule automobile afin de réduire ou d'éliminer l'émission d'un contaminant dans l'environnement, sauf pour le remplacer.

96.21 Remplacement des appareils antipollution: Lorsque défectueux, les appareils antipollution doivent être remplacés par des appareils d'origine ou de remplacement, neufs ou reconstruits à neuf.

96.22 Convertisseur catalytique de remplacement: Lorsqu'un convertisseur catalytique de remplacement est installé sur un véhicule automobile léger, il doit être du même type et du même modèle que celui d'origine. De plus, le code d'identification du manufacturier doit être indiqué sur le convertisseur catalytique de remplacement.

96.3 Exceptions: Les articles 96.1 et 96.2 ne s'appliquent pas aux véhicules automobiles modifiés pour permettre l'utilisation du gaz propane ou du gaz naturel comme seul carburant, ni aux véhicules automobiles utilisés lors d'une compétition dont les véhicules participants ne sont pas destinés à être utilisés sur la route.

SECTION XXX.2: SANCTIONS

96.4 Une personne physique qui enfreint les dispositions de l'article 29, ou du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 30 ou de l'un ou l'autre des articles 31 ou 31.1, est passible d'une amende de 1 000 \$ à 15 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente ou, dans tous ces cas, d'une peine d'emprisonnement d'un maximum d'un an ou de la peine d'emprisonnement et de l'amende à la fois.

Une corporation qui enfreint les dispositions de l'article 29, du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 30 ou de l'un ou l'autre des articles 31 ou 31.1, est passible d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende de 10 000 \$ à 200 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

96.5 Une personne physique qui enfreint les dispositions du paragraphe a) de l'article 91 ou de l'article 91.1 ou qui refuse ou néglige de se conformer à une ordonnance concernant les rejets de dioxyde de soufre d'une usine d'extraction de cuivre, est passible d'une amende de 25 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende de 50 000 \$ à 125 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente ou, dans tous ces cas, d'une peine d'emprisonnement d'un maximum d'un an ou de la peine d'emprisonnement et de l'amende à la fois.

Une corporation qui enfreint les dispositions du paragraphe a) de l'article 91 ou l'article 91.1 ou refuse ou néglige de se conformer à une ordonnance concernant les rejets de dioxyde de soufre d'une usine d'extraction de cuivre, est passible d'une amende de 50 000 \$ à 250 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende de 125 000 \$ à 500 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

96.6 Une personne physique qui enfreint les dispositions de l'article 96.2 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ dans le cas d'une première infraction et de 1 000 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente, ou, dans tous ces cas, d'une peine d'emprisonnement d'un maximum d'un an ou de la peine d'emprisonnement et de l'amende à la fois.

Une corporation qui enfreint les dispositions de l'article 96.2 est passible d'une amende de 2 500 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende de 10 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

SECTION XXXI: DISPOSITIONS FINALES

97. **Territoires agricoles:** Le présent règlement s'applique dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41,1).

ANNEXE A

NORMES D'ÉMISSION DE PARTICULES EN FONCTION DU TAUX D'ALIMENTATION DU PROCÉDÉ POUR LES SOURCES EXISTANTES

(Voir les articles 24 et 63.3)

TAUX D'ALIMENTATION DU PROCÉDÉ (t/h)	NORMES D'ÉMISSION (kg/h)
1	2,0
2	3,2
5	5,9
10	9,4
20	14,9
50	20,4
100	23,5
200	26,8
500	31,5

N.B. Le taux d'alimentation du procédé est déterminé par le poids total de matières introduites dans un procédé pendant une période de temps définie. Pour les fins d'application de la présente annexe, les combustibles solides introduits font partie du procédé alors que les combustibles liquides et gazeux et l'air de combustion en sont exclus.

L'interpolation et l'extrapolation des valeurs de cette annexe pour des taux d'alimentation inférieurs à 25 t/h s'effectue à l'aide de l'équation $E = 2,0 p^{0,67}$ et l'interpolation ainsi que l'extrapolation des valeurs pour les taux d'alimentation égaux ou supérieurs à 25 t/h s'effectuent à l'aide de l'équation $E = 25,0 p^{0,11} - 18$, où E désigne la norme d'émission en kg/h et où p désigne le taux d'alimentation en t/h.

Dans le cas d'un fonctionnement discontinu du procédé, le taux d'alimentation est calculé en divisant le poids total d'alimentation par le nombre d'heures de fonctionnement complet, en prenant bien soin de soustraire le temps durant lequel l'équipement n'a pas fonctionné. On calculera alors le taux d'alimentation horaire en divisant le poids d'alimentation durant une période typique de temps par le nombre d'heures de cette période.

ANNEXE B

NORMES D'ÉMISSION DE PARTICULES EN FONCTION DU TAUX D'ALIMENTATION DU PROCÉDÉ POUR LES SOURCES NOUVELLES

(Voir les articles 24 et 63.3)

TAUX D'ALIMENTATION DU PROCÉDÉ (t/h)	NORMES D'ÉMISSION (kg/h)
1	1,7
2	2,6
5	4,6
10	7,1
20	10,9
50	15,0
100	16,7
200	18,7
500	21,6

N.B. Le taux d'alimentation du procédé est déterminé par le poids total de matières introduites dans un procédé pendant une période de temps définie. Pour les fins d'application de la présente annexe, les combustibles solides introduits font partie du procédé alors que les combustibles liquides et gazeux et l'air de combustion en sont exclus.

L'interpolation et l'extrapolation des valeurs de cette annexe pour des taux d'alimentation inférieurs à 25 t/h s'effectue à l'aide de l'équation $E = 1,7p^{0,62}$ et l'interpolation ainsi que l'extrapolation des valeurs pour les taux d'alimentation égaux ou supérieurs à 25 t/h s'effectuent à l'aide de l'équation $E = 8p^{0,16}$, où E désigne la norme d'émission en kg/h et où p désigne le taux d'alimentation en t/h.

Dans le cas d'un fonctionnement discontinu du procédé, le taux d'alimentation est calculé en divisant le poids total d'alimentation par le nombre d'heures de fonctionnement complet, en prenant bien soin de soustraire le temps durant lequel l'équipement n'a pas fonctionné. On calculera alors le taux d'alimentation horaire en divisant le poids d'alimentation durant une période typique de temps par le nombre d'heures de cette période.

ANNEXE C

NORMES D'ÉMISSION DE PARTICULES EN FONCTION DU TAUX D'ALIMENTATION DU PROCÉDÉ

(Voir les articles 60.1 et 88.1)

TAUX D'ALIMENTATION DU PROCÉDÉ (t/h)	NORMES D'ÉMISSION (kg/h)
1	2,0
2	3,2
5	5,9
10	9,4
20	14,9
50	27,5
100	43,8
200	69,6
500	128,6

N.B. Le taux d'alimentation du procédé est déterminé par le poids total de matières introduites dans un procédé pendant une période de temps définie. Pour les fins d'applications de la présente annexe, les combustibles solides introduits font partie du procédé alors que les combustibles liquides et gazeux et l'air de combustion en sont exclus.

L'interpolation et l'extrapolation des valeurs de cette annexe s'effectuent à l'aide de l'équation $E = 2,0 p^{0,67}$, où E désigne la norme d'émission en kg/h et où p désigne le taux d'alimentation en t/h.

Dans le cas d'un fonctionnement discontinu du procédé, le taux d'alimentation est calculé en divisant le poids total d'alimentation par le nombre d'heures de fonctionnement complet, en prenant bien soin de soustraire le temps durant lequel l'équipement n'a pas fonctionné. On calculera alors le taux d'alimentation horaire en divisant le poids d'alimentation durant une période typique de temps par le nombre d'heures de cette période.

ANNEXE D

CRITÈRES DE QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT

Contaminants	Critère sur base horaire ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)
Plomb	0,06
Arsenic	0,0012
Cadmium	0,0036
Antimoine	1,2
Baryum	15
Mercure	1,8
Argent	0,15
Thallium	1,5
Béryllium	0,0024
Chrome	0,00048
Formaldéhyde	28

ANNEXE E

FACTEURS INTERNATIONAUX D'ÉQUIVALENCE DE TOXICITÉ POUR LES POLYCHLORODIBENZOFURANES ET LES POLYCHLORODIBENZO[*b,e*][1,4]DIOXINES (OTAN, 1988)

Congénère	Facteur d'équivalence de toxicité
2,3,7,8-T4CDD	1,0
1,2,3,7,8-P5CDD	0,5
1,2,3,4,7,8-H6CDD	0,1
1,2,3,6,7,8-H6CDD	0,1
1,2,3,7,8,9-H6CDD	0,1
1,2,3,4,6,7,8-H7CDD	0,01
OCDD	0,001
2,3,7,8-T4CDF	0,1
1,2,3,7,8-P5CDF	0,05
2,3,4,7,8-P5CDF	0,5
1,2,3,4,7,8-H6CDF	0,1
1,2,3,6,7,8-H6CDF	0,1
1,2,3,7,8,9-H6CDF	0,1
2,3,4,6,7,8-H6CDF	0,1
1,2,3,4,6,7,8-H7CDF	0,01
1,2,3,4,7,8,9-H7CDF	0,01
OCDF	0,001

ÉCHELLE DE MESURE DE L'OPACITÉ DES ÉMISSIONS GRISES OU NOIRE DANS L'ATMOSPHERE

???? ???? ???? ????
???? ???? ???? ????
no 1 no 2 no 3 no 4

???? ???? ???? ????
???? ???? ???? ????
no 1 no 2 no 3 no 4

ÉCHELLE MICRO-RINGELMANN

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Mode d'emploi

1. Choisir un point d'observation situé à plus de 30 mètres et à moins de 400 mètres de la source d'émission.
2. Éviter de regarder dans la direction du soleil et choisir un angle d'observation permettant d'éliminer tout obstacle sombre à l'arrière-plan.
3. Tenir la carte au bout du bras et regarder l'émission par la fente.
4. Noter le numéro de l'échelle correspondant le mieux à l'opacité, y compris un numéro 0 correspondant à blanc sur blanc.
5. Pour établir l'opacité de l'émission, noter les tons numérotés de l'échelle et utiliser la formule suivante:

$$P = \frac{\text{NUE à l'opacité no 1} \times 20 \%}{\text{nombre d'observations}}$$

où P désigne le pourcentage d'opacité de l'émission et NUE désigne le nombre d'unités équivalentes.

Le numéro de chaque ton numéroté constitue autant d'unités équivalentes.

6. Une seule observation peut suffire pour appliquer l'article 10.

[N.B. D.1310-97, a. 157: Pour l'application de cet article, l'expression «matières dangereuses» inclut les déchets dangereux au sens du Règlement sur les déchets dangereux, tel qu'il se lit le jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article.]